



Administrations

La politique de la forêt sous le Consulat et l'Empire. L'exemple du département de la Meurthe

François Lormant

DANS **NAPOLEONICA. LA REVUE 2008/1 N° 1**, PAGES 69 À 100
ÉDITIONS **LA FONDATION NAPOLÉON**

DOI [10.3917/napo.081.0003](https://doi.org/10.3917/napo.081.0003)

Date de mise en ligne : 01/05/2010

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-napoleonica-la-revue-2008-1-page-69?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour La Fondation Napoléon.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.



Napoleonicalarevue

REVUE HISTORIQUE EN LIGNE PUBLIÉE PAR LA FONDATION NAPOLEON

LA POLITIQUE DE LA FORÊT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE. L'exemple du département de la Meurthe

François Lormant

RÉSUMÉ

Sous l'impulsion du Premier Consul Bonaparte, la loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801) établit l'Administration générale des forêts. Elle succède à la Conservation Générale des forêts, organisée par les décrets des 15-29 septembre 1791 et dont la mise en place est suspendue dès le 14 janvier 1792, les priorités n'étant pas à l'organisation des règles forestières mais plutôt à la défense du territoire. Désormais, le Premier Consul a besoin d'une administration des forêts cohérente, structurée et efficace, pour tirer des forêts nationales un revenu régulier pour les finances de l'État. L'article de François Lormant se propose de présenter la politique de la forêt mise en œuvre durant le Consulat et l'Empire, notamment au travers de l'étude des règles juridiques créées et de leur application par les premiers serviteurs de la nouvelle administration : les cinq administrateurs généraux de forêts.

LA POLITIQUE DE LA FORÊT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE. L'exemple du département de la Meurthe

François Lormant*

La France est aujourd'hui un des pays les plus boisés d'Europe. Il s'en est pourtant fallu de peu pour qu'il n'en soit pas ainsi : entre 1789 et 1814, cette partie de l'administration publique est, en effet, une des plus tourmentées par l'inconstance et les tiraillements de la politique et « nulle administration n'a été l'objet de plus d'attaques et de plus d'éloges, de plus d'insouciance et de plus d'attention, de plus de haine et de plus d'admiration, suivant la différence des temps, des hommes et des intérêts¹ ». Des capitulaires carolingiens à nos jours, en passant par l'Ordonnance générale sur le fait des Eaux et Forêts de 1669², le Règlement général des Eaux et Forêts de Lorraine de 1707, la législation révolutionnaire et le Code forestier de 1827, les règles forestières poursuivent un objectif identique : mettre sur pied une administration et une organisation forestières capables de gérer la forêt, de fournir le maximum de bois en préservant au mieux les ressources futures, en interdisant les défrichements excessifs et les abus de droits d'usage des populations riveraines des massifs, en fournissant le bois de chauffage, le bois d'œuvre, le bois de merrains et le bois de service pour tous les particuliers, la marine et les industries. Nourricière, espace cynégétique, ressource matérielle indispensable à l'installation humaine, la forêt est depuis toujours au centre des préoccupations du pouvoir, car elle manifeste « la puissance des princes et sont inséparables de leur assise territoriale et de leur ressource financière³ ».

L'histoire du régime forestier depuis 1789 reflète assez fidèlement les changements successifs de la situation politique du pays et peut se diviser en trois grandes périodes : de 1789 à 1792, nous assistons à une *révolution administrative*, qui renverse l'ordre social ancien et crée des institutions nouvelles telle la *Conservation générale des Forêts*⁴. L'administration forestière nouvelle supprime définitivement les

* François LORMANT est Docteur en Histoire du Droit du Centre Lorrain d'Histoire du Droit (EA 1142), Université Nancy 2

¹ Jacques-Joseph BAUDRILLART, *Traité général des Eaux et Forêts, chasses et pêches. Première partie: Recueil chronologique des règlements forestiers*. Paris, Huzard, 1821, t. 1, p. 72.

² *Ordonnance de Louis XIV, Roi de France et de Navarre, sur le fait des Eaux et Forêts, vérifiée en Parlement et Chambre des Comptes, le 13 août 1669*. Paris, Pierre Le Petit, Jacques Langlois, Damien Foucault et Sébastien Mabre-Cramoisy, imprimeurs ordinaires du Roi, 1670, 178 pages.

³ Andrée CORVOL, *Les forêts d'Occident du Moyen-Âge à nos jours*, Actes des 24^e Journées internationales de Flaran, 6-7 et 8 septembre 2002, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2004, p. 7.

⁴ Décret des 15 septembre (20 août, 2, 3 et) -29 septembre 1791. *Recueil des lois relatives à l'Administration des Forêts Nationales, imprimé par ordre du Directoire Exécutif*. Paris, thermidor an X, p. 71-99; Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Règlements, Avis du Conseil d'État, de 1788*

maîtrises des Eaux et Forêts. La loi dispose néanmoins que sur tous les points auxquels elle ne déroge pas expressément, elle maintient les règles posées par l'Ordonnance générale sur le fait des Eaux et Forêts d'août 1669 et les autres règlements encore existants. Il en résulte ainsi le maintien de législations disparates dont les éléments, conçus dans des esprits entièrement différents, constituent un ensemble peu homogène. Si la loi de 1791 annonce bien la publication prochaine d'un texte général plus complet, destiné à fixer entièrement les règles administratives, le législateur se borne à prendre les seules dispositions ponctuelles embrassant la législation pénale, sans lien de coordination véritable. La nouvelle administration reste cependant suspendue aux décisions de l'Assemblée sur la vente et la conservation des forêts nationales. Dès le mois de mars 1792⁵, cette réforme est suspendue : les hommes comme les règles de l'Ancien Régime sont maintenus en fonction. Il est vrai qu'à cette époque, les priorités ne sont plus à la défense du territoire qu'à l'organisation forestière. De plus, une des questions principales n'est pas encore tranchée : faut-il ou non inclure les forêts et les bois dans les ventes de biens nationaux ?

Le système s'effondre alors quasi entièrement et produit une sorte de vide juridique et institutionnel d'autant plus regrettable que le discours révolutionnaire encourage toutes les audaces. Ainsi, sous prétexte d'usurpation féodale, chacun agit à sa guise et il suffit qu'une forêt fasse partie de l'ancien domaine royal pour encourager des villages entiers à se livrer au pillage. Pour ne rien arranger, les anciens officiers des Eaux et Forêts qui restent provisoirement en fonction sont pour le moins découragés, regardés avec défaveurs, déconsidérés et souvent impayés⁶. Le prix élevé du bois, l'incertitude de l'avenir, les besoins immédiats à satisfaire, la crise monétaire... incitent les propriétaires à jouer de la cognée sans discernement. Quant au domaine de l'État, alors que la Révolution l'enrichit des biens et forêts des établissements ecclésiastiques et des propriétés confisquées aux émigrés, il perd plusieurs milliers d'hectares en quelques années⁷. Cette période chaotique perdure jusqu'au décret du 4 brumaire an IV (25 octobre 1795). Les forêts nationales sont alors rattachées à la Régie de l'enregistrement et du domaine dépendant du ministre des Finances : la volonté de conserver le patrimoine forestier est à nouveau affichée.

à 183 inclusivement, publiée par les éditions officielles du Louvre, l'Imprimerie Nationale, le *Bulletin des lois*. Paris, 1834, chez A. GUYOT et SCRIBE libraires-éditeurs, t. 3, p. 271-286.

⁵ Décret du 14 janvier-11 mars 1792 qui sursoit à la nomination aux places de la nouvelle administration forestière, dans Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 3, p. 47.

⁶ En outre, l'émancipation des forêts particulières, du fait de la mauvaise rédaction de l'article 6 du Titre I de la loi du 29 septembre 1791, qui exclut du régime forestier, tout en leur permettant une gestion libre, entraîne des défrichements et des coupes considérables.

⁷ Décret des 15-26 mai 1790 concernant l'abolition du droit de triage et la propriété des bois, pâturages, marais vacants (sic), terres vaines et vagues, dans DUVERGIER, *op. cit.*, t. 1, page 177. Les communes qui prétendent avoir été dépouillées de leurs droits par leurs anciens seigneurs, peuvent les récupérer, sans interdire pour autant aux riverains d'accaparer les bois nationaux. Ces derniers les mettent en pâturage, lorsqu'ils ne les exploitent pas pour leur propre compte.

Jusqu'en 1799, la situation politique et militaire empêche le gouvernement de s'occuper réellement des forêts. Des projets de Code forestier sont pourtant établis en l'an IV, l'an V et en l'an VII⁸, mais ils demeurent sans lendemain. Pourtant, les besoins en bois ne cessent de croître, notamment pour satisfaire les demandes de bois de construction pour l'armée, la marine ou les industries. De plus, au-delà d'être une richesse naturelle, les forêts et les bois représentent une ressource financière indispensable à la stabilité du budget de la Nation. Finalement, entre 1799 et 1804, le Consulat crée *l'Administration générale des Forêts*, par la loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801)⁹, calquée sur la Conservation Générale de septembre 1791. Quelques mois plus tard, le Premier consul rappelle que « la propriété la plus précieuse de la République, les forêts nationales, ont été confiées à une administration qui tout entière à cet objet unique, y portera des yeux plus exercés, des connaissances plus positives et une surveillance plus sévère¹⁰ ».

Pour mieux appréhender la politique de la forêt sous le Consulat et l'Empire, il importe donc au préalable de rappeler les bases de la législation forestière issue de la Révolution (I). Ensuite, au travers du *Mémoire statistique du département de la Meurthe* (II), nous verrons que la situation générale des forêts impose une nouvelle organisation administrative, réalisée par la loi du 16 pluviôse an XI (6 janvier 1801) (III). Enfin, dans la correspondance du préfet de la Meurthe, nous constaterons que les forêts sont désormais une des priorités de l'administration (IV).

I) La législation forestière entre 1789 et 1801

A. L'ébauche d'une législation forestière entre 1789 à 1791

Au début de la Révolution, l'événement d'une ère de « liberté » a fait croire qu'il n'y avait désormais plus de répression à craindre pour les délinquants forestiers. Dès lors, les gens s'égaient dans toutes les forêts et y causent toutes sortes de désordres. Une proclamation du Roi, du 3 novembre 1789 défend pourtant d'entrer dans les forêts et bois, par « attroupements ou particulièrement », pour y commettre un délit, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances¹¹. Le brigandage n'en perdure

⁸ Pierre WEYD, « Le projet de Code forestier de l'an IV », *Revue des Eaux et Forêts*, tome 44, année 1905, p. 545-559; « Le projet de Code forestier de l'an VII », *Revue des Eaux et Forêts*, année 1912, tome 51, p. 71-84.

⁹ Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 12, p. 354-355.

¹⁰ *Exposé de la situation de la République*, Paris, 22 novembre 1801.

¹¹ Proclamation du Roi 3 Novembre 1789 pour la conservation des Eaux et Forêts : « Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de ne plus, à l'avenir, entrer dans les forêts et bois, par attroupements ou plus particulièrement, pour y commettre aucun délits, sous peine d'être poursuivis suivant la

pas moins et, le 11 décembre 1789, l'Assemblée Nationale place les bois et forêts sous la sauvegarde de la Nation et de la loi, comme étant un objet de premier besoin¹². La sévérité des défenses et injonctions de cette loi est à la hauteur de l'étendue des dévastations.

La loi du 25 juillet 1790 décrète la vente des biens nationaux. Elle en excepte cependant les forêts¹³, pour lesquelles le législateur renvoie à un texte ultérieur. Cette exception est réitérée à plusieurs reprises¹⁴. L'Assemblée Nationale, demande aux cinq Comités réunis *des domaines et des bois, finances, marine, commerce et de l'agriculture et de l'aliénation des biens nationaux*, de lui préparer un projet de nouveau régime des forêts et des bois¹⁵.

Les officiers des maîtrises des Eaux et Forêts continuent d'exercer leurs fonctions, désormais sous la tutelle des assemblées administratives nouvellement créées¹⁶. Les délits se multiplient cependant et menacent de détruire les propriétés nationales. Leur répression est dès lors confiée aux tribunaux de districts, juridictions de droit commun depuis le décret des 6, 7-11 septembre 1790¹⁷. Par la loi des 19-25 décembre 1790¹⁸, l'Assemblée Nationale ordonne de poursuivre les délits forestiers avec la plus extrême activité : elle charge les gardes des bois et forêts des maîtrises et des grueries et des ci-devant juridictions des salines royales et des justices seigneuriales, de continuer à dresser rapports et procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leurs arrondissements respectifs¹⁹.

rigueur des ordonnances. (...) Enjoint, Sa Majesté, aux municipalités des villes et villages qui avoisinent les forêts et bois, de prêter main-forte aux officiers chargés de faire exécuter les règlements et ordonnances, toutes les fois qu'ils en seront requis par eux » (DUVERGIER, *op. cit.*, t. 1, page 55).

¹² Loi du 11 décembre 1789 sur la répression des délits qui se commettent dans les forêts et bois, article 1^{er} : « Les forêts royales, bois ecclésiastiques, bois des communautés d'habitants et de tous les particuliers du royaume, ainsi que les arbres plantés sur les bords des chemins, sont mis sous la sauvegarde de la Nation, de la loi, du Roi, des Tribunaux, des Assemblées Administratives, municipalités, Communes et Gardes Nationales » (DUVERGIER, *op. cit.*, t. 1, page 61).

¹³ Décret des 9 juillet (25, 26, 29 juin et) / 25 juillet 1790, concernant l'aliénation de tous les domaines nationaux. Article 1^{er} : « Tous les domaines nationaux, autres que ceux dont la jouissance aura été réservée au roi, et les forêts sur les quelles il sera statué par un décret particulier, pourront être aliénés en vertu du présent décret » (DUVERGIER, *op. cit.*, t. 1, p. 235-238).

¹⁴ Décret des 6-23 août 1790 qui excepte les grandes masses de bois et forêts nationales de l'aliénation des bois nationaux. Article 1^{er} : « Les grandes masses de bois et forêts nationales sont et demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, ordonnée par les décrets des 14 mai, 25 et 26 juin derniers » (DUVERGIER, *op. cit.*, t. 1, p. 273). La même réserve s'applique aux boqueteaux et bois épars, nécessaires pour garantir le bord des fleuves, torrents et rivières. Le décret permet néanmoins la vente des boqueteaux de plus 100 arpents dont la distance des autres bois plus étendus serait de 1 000 toises (art. 2), après avis des administrations départementales et celui du district où ils se situent ; Décret des 22 novembre/1^{er} décembre 1790 relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages : « Les grandes masses de bois et forêts nationales demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, permise ou ordonnées par le présent décret » (art. 12) (DUVERGIER, *op. cit.*, t. 2, p. 30-33). L'Assemblée Nationale cherche ainsi à réprimer les excès dans les forêts et entend ainsi les sauver de l'avidité des spéculateurs. Elle excepte les grands massifs forestiers de l'aliénation des biens nationaux, considérant que la conservation des bois et forêts est un des objets essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume.

¹⁵ Décret des 6-23 août 1790, article 3, « ... lui présenter incessamment le plan d'un nouveau régime et administration des bois et de réforme de la législation des forêts, dont elle reconnaît l'urgente et indispensable nécessité ».

¹⁶ Instruction des 12-20 août 1790, « ... Les forêts, bois et les arbres sont placés sous la sauvegarde des assemblées administratives » (DUVERGIER, *op. cit.*, t. 1, p. 281-303).

¹⁷ Décret des 6, 7-11 septembre 1790 relatif à la forme de procéder devant les autorités administratives et judiciaires, en matière de contributions, de travaux publics et de commerce, et à la suppression des cours, tribunaux et juridictions d'ancienne création. Article 7 : « Les actions pour la punition et réparation des délits seront portées devant les juges de districts, qui auront aussi l'exécution des règlements (sic) concernant les bois des particuliers et de la police de la pêche... » (DUVERGIER, *op. cit.*, t. 1, p. 359-361).

¹⁸ Décret des 19-25 décembre 1790 concernant la poursuite des délits commis dans les bois (DUVERGIER, *op. cit.*, t. 2, p. 111-113).

¹⁹ Décret des 19-25 décembre 1790, article 1^{er}.

B. La Conservation générale des Forêts : septembre 1791-mars 1792

La loi des 15-29 septembre 1791²⁰ réalise le projet de l'Assemblée Nationale d'organiser une nouvelle administration forestière. Elle est sans attendre complétée par un autre texte sur le nombre, la répartition et le traitement des agents de l'administration forestière²¹. L'objectif assigné à cette nouvelle administration est d'assurer un revenu public dont on espère la croissance grâce aux travaux d'amélioration effectués dans les bois et les forêts, tout en veillant à la conservation de trois millions d'arpents de bois du royaume pour procurer une ressource infiniment précieuse pour la marine et rendre la construction et l'entretien des navires indépendant des nations étrangères²².

La loi est divisée en 15 Titres et en 188 articles. Le Titre I^{er} soumet au régime forestier²³ les bois du domaine, ceux des établissements religieux, ceux possédés à titre de concession ou engagement, usufruit ou autre titre révocable, les bois possédés en gruerie, grairie, etc., et ceux indivis entre l'État et les communes. Quant aux bois possédés en totalité par les communes, les maisons de charité et les établissements de mainmorte étrangers à l'Ordre de Malte, ils sont soumis à l'administration forestière suivant ce qui sera déterminé.

Le Titre II ordonne la création d'une administration nouvelle sous le titre de *Conservation générale des Forêts*. Elle confie à cinq commissaires²⁴ le soin de diriger les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et les gardes répartis dans les 35 conservations nationales. Elle emploie également des arpenteurs et des gardes en nombre variable en fonction de l'étendue et de la surface boisée de chaque conservation²⁵. La loi fixe aussi la rémunération de principaux agents : le traitement des 35 conservateurs est de 3 000, 4 000 ou 5 000 livres, « eu égard à la quantité de bois et l'étendue de leur arrondissement » ; celui des 303 inspecteurs est de 2 000, 2 500 et 3 000 livres, sur les mêmes bases²⁶.

²⁰ Décret des 15 septembre (20 août, 2, 3 et 29 septembre) 1791 (*Recueil des lois relatives à l'administration des forêts nationales, imprimé par ordre du Directoire Exécutif*, Paris, thermidor an X, p. 71 à 99).

²¹ Décret du 29 septembre 1791, concernant le nombre, la répartition et le traitement des agents (sic) de la Conservation Générale (*Recueil des lois relatives à l'administration des forêts nationales*, p. 99 à 103).

²² Ce sont les bases de travail que la loi du 11 septembre 1791 fixe aux Cinq Comités réunis pour la préparation d'une loi générale visant à remplacer l'Ordonnance de 1669.

²³ La définition des bois soumis au régime forestier et par opposition ceux qui ne le sont pas, est aujourd'hui encore un des points fondamentaux du droit forestier. Il sous-tend encore l'intervention ou non des agents forestiers nationaux.

²⁴ La Proclamation du Roi du 23 octobre 1791 désigne en qualité de Commissaires de la Conservation Générale : André Charles DEBONNAIRE DES FORGES (maître des Requêtes, intendant des Finances, en charge depuis 1778 au sein de son département au Contrôle Général de l'administration et de la Régie générale des Domaines et Bois), Louis GEOFFROI (ci-devant Grand Maître des Eaux et Forêts aux départements forestiers d'Alençon et du Perche), Claude François Paul BOUCAULT (ci-devant Grand Maître alternatif des Eaux et Forêts d'Orléans, Beaugency et Montargis), Jean-Louis GIBERT DESMOLIERES (ci-devant administrateur général du Domaine) et Louis-Charles-Félix DESJOBERT (ci-devant Grand Maître des Eaux et Forêts au département forestier de Soissons).

²⁵ En ce qui concerne particulièrement la Lorraine, le décret du 23 octobre 1791 sur la répartition des agents de la Conservation Générale prévoit dans le département de la Meurthe, un conservateur à Nancy et neuf inspecteurs ; en Meuse, un conservateur à Bar-le-Duc et six inspecteurs ; en Moselle, un conservateur à Metz et dix inspecteurs et dans les Vosges, un conservateur à Épinal et huit inspecteurs.

²⁶ Le Titre III détermine les titres d'admissibilité aux emplois forestiers, l'ordre d'avancement, les motifs d'incompatibilité et de révocation. Il exige par ailleurs que les choix des candidats se règlent surtout d'après leurs connaissances et leurs capacités : les futurs conservateurs doivent connaître toute la loi, les inspecteurs et les

Une remarque très importante s'impose sur le Titre I^{er} consacré au régime forestier : l'article 6 déclare que les bois appartenant aux particuliers cessent d'y être soumis et chaque propriétaire est libre de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera. Cette disposition que le droit naturel de la propriété réclame, mais que l'intérêt public condamne, est la cause de la destruction d'une grande quantité de bois et de la privation d'importantes ressources pour les constructions. En effet, les nouveaux propriétaires, acquéreurs des boqueteaux et petites étendues boisées aliénées, s'empressent de les déboiser pour en tirer de substantiels et rapides revenus.

Face aux problèmes financiers récurrents et aux propositions des députés sur un projet d'aliénation des forêts nationales qui permettrait de renflouer les caisses de l'État, l'Assemblée Nationale prend une décision lourde de conséquences pour l'administration forestière nouvellement créée. Le décret du 11 mars 1792, rendu sur le décret de l'Assemblée Nationale du 14 janvier précédent²⁷, et jusqu'au moment où l'Assemblée Nationale se sera prononcée sur la vente ou la conservation des forêts, sursoit à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière. Elle suspend l'activité des préposés déjà nommés et demande aux ci-devant Grand Maîtres des Eaux et Forêts et tous les personnels de l'ancienne administration de demeurer en fonction²⁸. En outre, l'Assemblée Nationale charge ses comités de finances, d'agriculture, de commerce, de marine et des domaines, de lui présenter, sous un mois, un rapport sur la question de savoir s'il est utile et avantageux à la Nation d'aliéner ses forêts, en tout ou en partie. Dès lors, « jusqu'à la remise de ce rapport et de sa discussion permettant de prendre une décision sur cet objet, il serait aussi imprudent que dispendieux de laisser achever l'organisation de l'administration forestière prévue en septembre 1791 ». Dès lors, il est « urgent d'attendre²⁹ ».

gardes, seulement les mesures qui les concernent. Les Titres IV, V, VI et VII règlent les fonctions respectives des gardes, des inspecteurs, des conservateurs et des commissaires de la Conservation Générale. Le Titre VIII charge les corps administratifs de veiller à la conservation des forêts, de s'assurer de l'exactitude et de la fidélité des préposés, de dresser des procès-verbaux de leurs visites. Le Titre IX détermine la manière de procéder pour la poursuite des délits. Le Titre X fixe les restrictions sous lesquelles les bois possédés à titre de concession, engagement, usufruit ou échange, sont soumis à l'administration générale. Le Titre XI traite des bois possédés en gruerie ou par indivision avec le gouvernement. Les Titres XII et XIII traitent de l'administration des bois des communes et des établissements publics. Enfin, le Titre XIV dispose que les agents de l'administration forestière doivent rendre des comptes de leurs opérations. Outre sa responsabilité personnelle, le supérieur est en outre le garant solidaire des actes de son subordonné. Cet ordre de responsabilité, qui lie le dernier grade au premier par une chaîne ininterrompue, est parfaitement combiné et forme une garantie assurée de la bonne exécution des règlements et de l'exactitude des opérations.

²⁷ Décret du 14 janvier-11 mars 1792 qui sursoit à la nomination aux places de la nouvelle administration forestière (*Recueil des lois relatives à l'administration des forêts nationales*, p. 111-112).

²⁸ Malgré l'émigration de nombreux Grands Maîtres des Eaux et Forêts, nous avons remarqué que les ci-devant maîtrises continuent de fonctionner. Ainsi, le cas particulier de la Réformation des bois des salines de Lorraine. Dans une lettre aux administrateurs du département du 25 mai 1792, le ministre des contributions publiques Clavière [ADMM, L 341] prend acte des manquements dont il a connaissance : le commissaire général, Monsieur Cachedenier de Vassimont, est depuis plus de 18 mois absent du royaume, et néanmoins il touche les appointements de sa place, et « continue même à donner des mandements qu'il date de Nancy »... Que M. MICHAUX, le greffier en chef et en même temps receveur et secrétaire de la Réformation ; que le premier commissaire de la Réformation remplit aujourd'hui les fonctions de juge de district ; enfin que le greffier est secrétaire adjoint du directoire du district de Nancy et qu'il se fait représenter par un commis greffier... Seul le bien public l'emporte !

²⁹ La prévoyance de l'article 1^{er} du Titre XV de la loi du 29 septembre 1791 est alors bienvenue : les ci-devant agents forestiers supprimés par la création de la Conservation Générale doivent en effet rester en poste tant que les nouveaux préposés ne sont pas entrés en fonction. La situation étant bloquée, les agents forestiers mis en place selon les normes de l'Ordonnance d'août 1669 continuent leurs missions d'administration et de conservation des forêts, bientôt forêts de la République française.

C. La réunion des forêts à la Régie de l'enregistrement et du Domaine

L'arrêté du 4 brumaire an IV (25 octobre 1795) réunit les forêts à la Régie de l'Enregistrement et du Domaine. C'est une émanation du comité des Finances de la Convention Nationale. Bien que les projets d'administration forestière soient nombreux et méritent d'être examinés avec attention, le *statu quo* provisoire de mars 1792 se prolonge pendant presque dix ans, au grand détriment des forêts.

Les décrets de la Convention des 27 juillet³⁰ et ceux des 4-5 octobre 1793³¹⁻³² autorisent des coupes extraordinaires pour la marine dans tous les bois de tous les particuliers sans exceptions. Ces décrets entraînent une épouvantable dévastation³³, que vient encore augmenter le décret du 13 pluviôse an II (1^{er} février 1794) qui ordonne une coupe extraordinaire par anticipation dans les mêmes bois et forêts sur toute l'étendue de la France, autorisant les corps administratifs à procéder à cette coupe dans les bois des particuliers qui refusent ou négligent d'y satisfaire³⁴. Les projets d'aliénation des forêts nationales se multiplient. Ainsi, alors que la loi du 23 août 1790 avait limité l'aliénation aux bois de 100 arpents situés à 1 000 toises des bois plus étendus, la Convention rend possible, par décret du 2 nivôse an IV (23 décembre 1795)³⁵, la vente des bois de 300 arpents situés à 500 toises des grands massifs. Elle déclare néanmoins inaliénables certains bois et certaines forêts en vertu de leur situation ou de leur étendue particulière. Cette exception concerne notamment les bois et forêts des émigrés.

L'adoption d'une nouvelle constitution le 5 fructidor an III (22 août 1795)³⁶ et la mise en place du régime du Directoire, laissent entrevoir une appropriation de la question forestière par le gouvernement, autrement que sur le seul aspect des aliénations des forêts nationales. Le 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), le Directoire confie ainsi par décret les forêts au Ministère de l'Intérieur et non plus à celui de l'Agriculture. Ce texte est suivi par un arrêté du Comité des Finances du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), qui réunit les forêts à la Régie de l'Enregistrement et du Domaine du ministère de l'Intérieur,

³⁰ Décret du 27 juillet 1793 qui autorise le ministre de la Marine à faire marquer dans les forêts nationales et bois ci-devant émigrés, tous les bois propres à la construction des vaisseaux et à les faire exploiter dans les temps convenables, à mesure des besoins de la République (DUVERGIER, *op. cit.*, t. 6, p. 61).

³¹ Décret (1) des 4-5 octobre 1793 qui met en réquisition les floteurs et ouvriers employés à la fabrication et à la conduite des trains de bois de construction pour le service de la marine. (DUVERGIER, *op. cit.*, t. 6, p. 207).

³² Décret (2) des 4-5 octobre 1793 qui autorise le ministre de la Marine à faire marquer, dans les bois de tous les citoyens, sans exception, tous les arbres qui seront jugés propres au service de la Marine et à les faire exploiter dans les temps convenables, à mesure des besoins de la République (DUVERGIER, *op. cit.*, t. 6, p. 207).

³³ Denis WORONOFF, « La dévastation révolutionnaire des forêts ». *Révolution et espaces forestiers*, colloque du Groupe d'Histoire des Forêts Françaises des 3-4 juin 1987, Paris, L'Harmattan, 1988, p. 44-52.

³⁴ Loi du 13 pluviôse an II (1^{er} février 1794), dans DUVERGIER, *op. cit.*, t. 7, p. 25.

³⁵ Loi du 2 nivôse an IV (23 décembre 1795) qui ordonne la vente des bois dépendant des domaines nationaux, d'une contenance de moins de 300 arpents: « (...) afin de pourvoir à l'acquittement régulier de tous les approvisionnements des armées et au paiement de toutes les dépenses extraordinaires, la Convention Nationale décide de vendre les bois dépendants des Domaines Nationaux jusqu'à la contenance de 15 000 ares (soit environ 300 arpents forestiers ou 150 hectares), situés à plus de 500 toises (1 kilomètre) des forêts (distance captée à vol d'oiseau) » (DUVERGIER, *op. cit.*, t. 9, p. 23).

³⁶ DUVERGIER, *op. cit.*, t. 8, p. 223-242.

sous la surveillance comptable du ministre des Finances³⁷. Le Directoire place donc les forêts sous l'autorité du ministre « de la Police », ce qui laisse aussi entendre une prise en charge du contrôle des délits. Ressource financière très importante pour la Nation, les forêts demeurent sous le contrôle du ministre des Finances, pour faire entrer sans obstacle dans le Trésor public les produits forestiers.

Le 22 frimaire an IV (12 décembre 1795), le conseil des Cinq-Cents nomme une Commission chargée de présenter un projet de résolution relative à l'administration forestière³⁸. Le rapport de la commission consultative offre un réel intérêt et permet de constater l'état d'avancement de la réflexion en matière forestière obtenu par ses rédacteurs. Il fait en effet ressortir l'importance des forêts nationales, tant du point de vue économique et financier, que comme patrimoine « écologique ». En outre, il propose de créer une *administration spéciale pour la conservation des forêts*. La discussion publique du projet commence le 27 fructidor an IV (13 septembre 1796). Les avis divergent, car la question de l'aliénation des forêts nationales n'est pas tranchée³⁹. Le 15 floréal an V (4 mai 1797), une nouvelle Commission est réunie⁴⁰. Mais le nouveau projet souffrant des mêmes maux que l'ancien, il est rejeté et donc tout reste à faire. Enfin, une troisième commission⁴¹ nommée le 16 ventôse an VII (6 mars 1799), propose que désormais l'administration forestière soit autonome par rapport à la Régie de l'Enregistrement. Elle ne dépendra donc plus des Domaines, tout en restant placée sous la direction du ministre des Finances. Celui-ci sera secondé par trois administrateurs généraux et un secrétaire général. Dans les faits, toute l'administration forestière dépendra d'un Directeur général des Forêts. Les tensions politiques empêchent la poursuite des discussions du texte. Le projet de l'an VII est également rejeté : ses dispositions seront cependant largement reprises dans la loi du 16 nivôse an IX (11 janvier 1801)⁴².

³⁷ Le 9 du même mois, le Conseil des Cinq-Cents reçoit du Directoire le message suivant : « La législation forestière appelle votre attention. Il est indispensable d'apporter à l'administration des forêts des changements qui enfin assurent leur conservation. Plusieurs plans ont été soumis à la Convention Nationale. Vous pouvez les représenter, car ils contenaient des vues que vous apprécierez dans votre sagesse. Il importe aux besoins de la Marine, à ceux de tous les Français, à la richesse publique, que cette intéressante partie du domaine national soit dorénavant préservée des dilapidations dont les exemples se sont multipliés jusqu'à ce jour, et qu'elle soit administrée de manière à porter ces produits au degré d'amélioration dont ils sont susceptibles ». Pierre WEYD, « Le projet de Code forestier de l'an IV ». *Revue des Eaux et Forêts*, tome 44, année 1905, p. 545-559.

³⁸ Elle est composée de BARDIN, MATTHIEU (de l'Oise), FOURNY, BESSON (du Doubs) et GIBERT-DESMOLIÈRES. Ce dernier étant arrêté et déporté le 17 fructidor an IV (4 septembre 1795), une nouvelle Commission, présidée par le représentant du peuple POUILLAIN-GRANDPREY, est nommée. Ses membres sont MATTHIEU, STÉVENOTTE, GEORGES-THOMAS, BRÉMONTIER, PANICHOT, MALLARMÉ et GOSSUIN. Le rapporteur du projet est le représentant Alexandre BESSON, l'ancien inspecteur des salines de la Meurthe.

³⁹ Un député résume ainsi la situation : « On a voulu tout détruire, c'est-à-dire nier l'héritage du passé, dont l'ordonnance de Colbert de 1669, pour se ménager la gloire de tout recréer. Et après avoir substitué à l'ancienne loi celle de 1791, on a rejeté ensuite cette dernière pour en établir une meilleure. Après un travail pénible et ingrat de 6 à 7 ans, on ne nous donne comme résultat qu'un code squelette, sans force ni couleur et qui ne pourra jamais se soutenir que par une foule de décrets interprétatifs ». *Moniteur* du 28 nivôse an V (17 janvier 1797), p. 472.

⁴⁰ Elle prévoit que notamment que « l'administration centrale dirigera la conservation, l'administration, l'exploitation, l'aménagement, le repeuplement, les semis et les nouvelles plantations de toutes les forêts et arbres épars, dans toute l'étendue de la république ». *Moniteur* du 30 floréal an V (19 mai 1797), p. 962.

⁴¹ Six de ces huit membres ont déjà appartenu à la Commission de l'an IV : POUILLAIN-GRANDPREY, GOSSUIN, STEVENOTTE, MALLARMÉ, PANICHOT, et MATHIEU.

⁴² « Le malheur a voulu que le Directoire finissant eut d'autres soucis en tête, que le projet de Code forestier de l'an VII, dont certaines dispositions étaient aberrantes ne fut pas voté, que POUILLAIN-GRANDPREY hostile au 18 brumaire ne pût entrer dans l'Administration générale des Forêts mise sur pied en application de la loi du

S'il n'y a pas encore d'administration forestière au sens propre, l'administration générale est particulièrement bien organisée, autour du préfet du département.

II) Le préfet du département: un administrateur général et forestier

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800)⁴³ place les départements sous l'autorité d'un préfet, « empereur au petit pied⁴⁴ », rouage central et moteur de la nouvelle organisation administrative. Omnipotent, le préfet est seul chargé de l'administration, il dispose de tous les pouvoirs que possédait l'ancienne administration centrale du département. Seules lui échappent les finances, au profit du conseil général et une partie de l'activité du corps enseignant, après la création de l'Université en 1806. En matière forestière, ses attributions sont principalement relatives aux adjudications des coupes de bois, à la réception des cautions et aux congés. L'intervention immédiate du préfet est rarement requise pour d'autres cas. Néanmoins, il assure la sauvegarde générale de tout ce qui se passe dans le département et donc dans les forêts. L'administration forestière départementale est placée sous son autorité, au titre d'une compétence générale de sauvegarde des richesses de son département. Il s'adresse donc directement aux préposés chargés de lui apporter les éclaircissements nécessaires, lui permettant de prendre les mesures adaptées à l'extirpation des abus commis dans les forêts et bois placés sous son autorité. Cependant, comme les anciens intendants des provinces, le préfet ne peut pas, de son initiative, ordonner une coupe dans les forêts nationales, ni dans celles des communes et des établissements publics.

Dans le département de la Meurthe, le soin de mettre sur pied la nouvelle administration est confié par le Premier consul à un ancien constituant et conventionnel: Jacques-Joseph MARQUIS, un lorrain, né le 14 août 1747 à Saint-Mihiel⁴⁵. MARQUIS s'installe le 28 ventôse de la même année (19 mars 1800)⁴⁶.

16 nivôse an IX (6 janvier 1801) et se retourna tristement dans les Vosges présider le Tribunal de Première Instance de Neufchâteau. L'oubli ensevelit ce projet de code, mais aussi tout le travail historique et statistique relatif aux forêts et à l'administration forestière de 1789 à 1799 qui l'accompagnait. Marie-Noëlle GRAND-MESNIL, (in) *L'administration de la France sous la Révolution*. École pratique des Hautes Études, Institut Français des Sciences Administratives, Genève, 1992, Librairie Droz. p. 155-171.

⁴³ Loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) sur la division du territoire français et l'administration. Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 12, p. 78-116.

⁴⁴ ... « Les préfets, avec toute l'autorité et les ressources locales dont ils se trouvaient investis, étaient des empereurs au petit pied, et comme ils n'avaient de force que par l'impulsion première dont ils n'étaient que les organes, qu'ils ne tenaient nullement au sol qu'ils régissaient, ils avaient tous les avantages des anciens agents absolus, sans aucun de leurs inconvénients ». Emmanuel de LAS CASES, *Mémorial de Sainte-Hélène*, éditions Seuil, 1999, chapitre 11, p. 1445 et suivantes.

⁴⁵ Après des études classiques au collège Saint-Claude de Toul [qui forma également Laurent GOUVION SAINT-CYR (1764-1830)], il est reçu avocat au Parlement de Lorraine. Élu député aux États-Généraux par les bailliages de Bar-le-Duc et de Saint-Mihiel en 1789, puis membre de l'Assemblée Constituante. Le 14 juillet 1789, il fait partie du Comité des finances attaché au Cabinet des Mines et Monnaies. Élu en l'an V (mai 1797) au Conseil des Cinq-Cents, puis le 26 ventôse an VII (6 mars 1799), Commissaire intérimaire du Gouvernement, dans les quatre départements nouvellement créés sur la rive gauche du Rhin. Il exerce ces fonctions à Mayence jusqu'au 1^{er} thermidor an VII (19 juillet 1799), avant d'être nommé préfet de la Meurthe de 1800 à 1813.

⁴⁶ Il rédige une proclamation où il expose ses intentions: « ... Veiller à l'exécution des lois tutélaires qui garantissent la sûreté de vos personnes et de vos propriétés;

À peine en place en l'an VIII, les préfets reçoivent de CHAPTAL, ministre de l'Intérieur⁴⁷, la mission d'appliquer les circulaires des 1^{er} et 25 germinal an VIII (22 mars et 15 avril 1800), qui invitent les préfets à répondre à un questionnaire d'une étendue quasi encyclopédique sur tout ce qui concerne leur département⁴⁸. MARQUIS reçoit les siennes le 8 brumaire an IX (30 octobre 1800), avec cette mention du ministre : « il est nécessaire que vous ne laissiez rien ignorer de ce qu'il vous importe tant de savoir pour savoir bien administrer⁴⁹ ». Le 4 messidor an XII (23 juin 1804), le *Mémoire statistique du département de la Meurthe*⁵⁰ est envoyé au ministre⁵¹. Il est publié par ordre du gouvernement en l'an XIII.

Cet ouvrage est très important pour la *photographie* qu'il nous dresse du département. Il permet d'avoir une connaissance très approfondie aussi bien en matière de géographie, d'agriculture, d'industrie, que de vie des habitants⁵².

protéger l'agriculture, le premier et le plus utile de tous les arts; favoriser autant qu'il sera en moi, l'essor de l'industrie et du commerce; étudier tous vos besoins; accueillir avec empressement vos demandes; écouter avec intérêts vos réclamations, les peser dans la balance impartiale de la justice pour la rendre indistinctement à tous. Telles sont mes premières obligations et j'y serai fidèle. Mais il est d'autres devoirs qui ne me sont pas moins impérieusement prescrits et qui seront également sacrés à mon cœur: organe d'un gouvernement fort et consolateur à la fois, qui vient briser les factions diverses qui nous oppriment tour à tour; d'un gouvernement qui, en succédant à dix années de discorde et de déchirements intestins, veut rendre la France au repos, fermer toutes les blessures, rallier tous les esprits, tous les cœurs de la patrie commune par l'emprise irrésistible de ses bienfaits... ». Proclamation du préfet de la Meurthe aux habitants du même département », le 28 ventôse an VIII. Archives Nationales, F1B1-1678.

⁴⁷ Jean Antoine Claude CHAPTAL, (1756-1832). Chimiste, inspecteur des poudres et salpêtres dans le Midi en 1793, il crée plusieurs fabriques de produits chimiques. Il obtient la chaire de chimie à l'École polytechnique et entre à l'Académie des Sciences. Nommé conseiller d'État, il est ministre de l'Intérieur du 21 janvier 1801 au 8 août 1804. Il s'attache à la réorganisation de l'administration, par le biais d'enquêtes statistiques qui aboutiront à la Statistique des préfets. Il réforme l'enseignement, les hôpitaux, les professions médicales et lutte contre la mendicité. En juillet 1804, il retourne à la chimie et se livre à des expériences sur la culture de la betterave sucrière, en même temps que ses fabriques produisent de la soude et de l'acide sulfurique. Élu sénateur en 1805, nommé commissaire extraordinaire à Lyon en 1813, il est ministre d'État et directeur général de l'agriculture, du commerce et de l'industrie pendant les Cent Jours. Considéré comme l'un des plus grands chimistes de son temps, il est l'un des fondateurs de l'industrie chimique en France.

⁴⁸ « On peut sentir dans cette multitude de questions la pensée investigatrice et l'impérieuse impulsion de l'homme extraordinaire qui, ayant entrepris de reconstruire la France, veut tout connaître, tout diriger, pour devenir tel Dieu, le premier moteur de toutes choses ». Georges HOTTENGER, *La Lorraine économique au lendemain de la Révolution, d'après les Mémoires statistiques des Préfets de l'an IX*. Nancy, Société Industrielle de l'Est, 1924, p. 17.

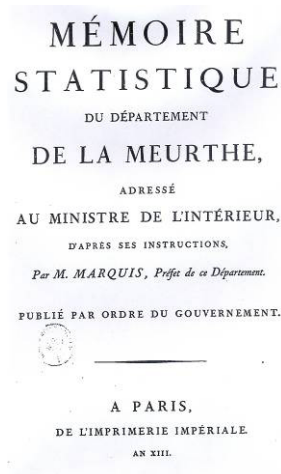
⁴⁹ Jean-Loup THIRY, *Le département de la Meurthe sous le Consulat*, op. cit., p. 39.

⁵⁰ Jacques-Joseph MARQUIS, *Mémoire statistique du département de la Meurthe, adressé au ministre de l'Intérieur, d'après ses instructions*. Paris, Imprimerie Impériale, An XIII. 231 pages.

⁵¹ Pour MARQUIS, ce travail est facilité par les rapports antérieurs, tels que la *Description abrégée du département de la Meurthe, rédigée à la demande du ministre de l'intérieur François de NEUFCHÂTEAU, signée de COSTER, WILLEMET, POUPILLIER et LECREULX*. Imprimerie de la République, floraléan an VII.

⁵² À son propos, CHAPTAL écrit ces mots à MARQUIS : « Vous vous êtes montré l'un des administrateurs les plus empressés à remplir les vues du gouvernement. (...) Je serai glorieux pour vous que votre statistique pût servir de modèle à M.M. les préfets ».

A. Les forêts du département de la Meurthe d'après le Mémoire statistique



Le *Mémoire* se divise en cinq grands chapitres, avec textes et tableaux, le tout dans un style clair et indirect. Il s'agit d'abord d'une présentation générale de la géographie et de la topographie du département. Le chapitre premier contient tout particulièrement des développements consacrés aux forêts et aux bois du département de la Meurthe et l'état effectif des massifs en l'an IX. Selon les observations, le département est l'un des plus boisés de la République : plus du quart de son territoire est couvert de forêts⁵³. Le chêne s'y plaît plus lorsqu'il est orienté au nord, dans les sols « fertiles et substantiels » où il acquiert jusqu'à huit mètres de tour. Le hêtre et le charme préfèrent l'implantation vers le midi. Le premier ne prospère que dans les terrains secs, alors que le charme préfère l'humidité. Alors que les forêts appartenant aux particuliers sont très morcelées et dispersées, presque toutes les forêts nationales et communales sont constituées de grandes parcelles⁵⁴.

Le mode d'exploitation des forêts est encore réglé par l'ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts de 1669, pour les parties qui dépendaient de l'ancienne province des Trois Évêchés et par le Règlement forestier du Duc Léopold de 1707, pour la partie lorraine. Pour MARQUIS, « il est bien certain que l'état des forêts qu'il régit est sensiblement meilleur que celui des bois aménagés suivant l'ordonnance de 1669⁵⁵ ». Toutes les forêts sont exploitées et elles fournissent de beaux bois de service, dans des

⁵³ La superficie totale du département de la Meurthe est de 6 435 kilomètres carrés, dont 1 900 kilomètres carrés sont couverts de forêts et de bois, soit 29,52 %. Leur superficie est exactement de 448 810 arpents des Eaux et Forêts, soit environ 190 700 hectares, avec une répartition en trois parties : 40 % ou 186 363 (95 960 hectares) appartiennent à la République, 30% environ ou 128 849 arpents (63 700 hectares) aux communes et enfin 30 % environ ou 129 608 arpents (31 040 hectares) à des particuliers.

⁵⁴ Les principales sont celles de Saint-Amont au sud-est de l'arrondissement de Toul, d'Allamps, à l'ouest de la précédente, la Forêt la Reine en remontant vers le nord contient 2120 arpents ainsi que sept étangs. Le plus grand massif est sans conteste la forêt de Haye au sud et à l'ouest de Nancy, qui représente une superficie de 20 000 arpents. Celle de l'Avant-Garde, qui lui est contiguë ne compte qu'environ 4 000 arpents. Les bois affectés aux salines et situés aux alentours des villes de Dieuze, de Château-Salins, ainsi que la forêt de Réchicourt qui fournit en partie à la consommation de celle de Moyenvic, représentent chacun environ 20 000 arpents. Les forêts de Mondon, de Vitrimont, des Chasses, proche de Lunéville, sont aussi fort étendues, méritent d'être citées compte tenu de leur étendue. Enfin, à l'est du département, les immenses forêts de Dabo, de Saint-Quirin, des Baronnie et de Badonviller, offrent une masse ininterrompue de 100 000 arpents.

⁵⁵ Jacques-Joseph MARQUIS, *op.cit.* p. 20. Dans les forêts de l'ancien domaine ducal, la révolution entre deux coupes varie entre trente, trente-cinq et quarante

compartiments différents. Le chêne est préféré en madriers plutôt qu'en poutre, et sert principalement dans la menuiserie. Il est également employé comme solives dans les charpentes et pour l'hydraulique. Enfin, il sert beaucoup dans les environs des salines et près des vignobles où il est converti en bois de merrain pour la construction des tonneaux et en échelas pour soutenir la vigne. Le charme est utilisé principalement au charonnage, le hêtre à la boissellerie. Quant au sapin, façonné en poutres convenables, il soutient les pesantes toitures en usage dans le pays. Débité en belles planches, il fait l'objet de commerce assez étendu. Il pourrait encore servir la Marine française pour la mature. Mais les coûts de transport semblent trop élevés, par rapport au sapin franc-comtois. Les arbres courbes, très recherchés pour la construction des vaisseaux, sont devenus forts rares. Ce qui en reste en l'an IX ne mérite même pas de fixer l'attention du préfet MARQUIS.

La présence de plusieurs verreries dans le voisinage des sapinières, permet l'utilisation de branchage et de l'écorce des sapins, réduits en salin, ainsi que des bruyères utilisées dans les Vosges. Dans les forêts où le chêne est abondant, il est écorcé pour faire du tan pour l'industrie du cuir. Cependant, le nombre de tanneurs ayant beaucoup diminué comparé à ce qu'il était à la fin du XVIII^e siècle, la fabrication du tan est singulièrement réduite.

Un vandalisme déplorable a détruit la quasi-totalité des arbres champêtres qui ornaient auparavant les coteaux et une grande partie de ceux qui bordaient les grands chemins. Ainsi, il ne subsiste que 20 000 de ces derniers, sur une étendue de 205 lieues⁵⁶ de routes entretenues. Les conséquences de ces actes « seront longues à réparer⁵⁷ ». Quoique le département de la Meurthe n'ait point été à l'abri de la dévastation générale survenue dans les bois pendant le cours de la Révolution, il est certain que les forêts nationales ont été plus respectées que dans beaucoup d'autres départements. Le produit des coupes est resté quasi stable. Si la nouvelle administration est dirigée par des règlements sages, tels que l'on doit

ans, suivant les localités, c'est-à-dire en fonction de la qualité du sol. Conformément au Règlement de Lorraine, la quotité d'arbres mis en réserve par arpent est de trente baliveaux de l'âge du taillis et vingt-cinq arbres, savoir dix modernes, dix anciens et cinq vieilles écorces. Les baliveaux sont choisis parmi les plus vifs et les plus sains, en les espaçant le plus possible. La préférence est donnée aux chênes dans la constitution des réserves. À l'inverse, l'ordonnance de France n'exige qu'une réserve de quinze arbres et de vingt-cinq baliveaux. Les forêts communales et celles séquestrées sur les émigrés sont coupées presque toutes les vingt-cinq à trente ans, alors que celles provenant du clergé le sont tous les vingt à vingt-cinq ans.

⁵⁶ Une lieue est la distance qu'un homme peut parcourir à pied pendant une heure de marche. Une lieue de Lorraine vaut 1750 toises ou 5 003,25 mètres. 205 lieues valent donc un peu plus de 1 025 kilomètres

⁵⁷ De même, sur les grands chemins et sur les avenues des villes, les noyers et les marronniers pourraient être beaucoup plus nombreux qu'ils ne le sont, sans cette dégradation des plantations faites sur les grandes routes. En effet, elles fournissent de grandes ressources pour les constructions et le charonnage. Dès lors, on ne parviendra à la conservation de ces avenues, qu'en les mettant sous la responsabilité des propriétaires ou exploitants des héritages concernés. Malheureusement, ils sont souvent les auteurs de la plus grande partie de ces délits, car plus intéressés que les autres à la destruction, compte tenu de l'ombrage occasionné sur leurs cultures. Ils savent cependant échapper à la surveillance, et l'on trouve rarement les moyens d'exercer la vindicte publique. Mieux vaudrait les autoriser à couper les arbres à l'âge adulte et les obliger à reboiser ensuite. Apprendre et éduquer les populations concernées engendreraient de bien meilleurs résultats. La même solution doit être employée pour forcer les communes à orner de plantations leurs chemins vicinaux et les bords des ruisseaux. Vainement le ministère a-t-il cherché à stimuler à cet égard le zèle des habitants des campagnes. Jacques-Joseph MARQUIS, *op. cit.* p. 19- 20.

les attendre du gouvernement actuel, cette partie si précieuse de l'économie publique connaîtra bientôt l'équilibre avec les besoins du marché. L'intérêt public exige de soumettre les bois des particuliers aux règlements généraux et de les faire administrer par les conservateurs. Il serait sage de la part du Gouvernement d'examiner ainsi jusqu'à quel point le droit de propriété pourrait se concilier avec cet ordre de choses.

Le bois est le seul combustible utilisé pour le chauffage des logis, principalement le hêtre et le charme. MARQUIS dénonce la cherté du bois de chauffage : le prix s'est envolé dans une proportion bien supérieure à celui des autres objets de première nécessité, ce qui est la cause de la plupart des délits qui se commettent dans les forêts. Il estime que la progression aussi effrayante constatée depuis quelques années est une vraie calamité pour une partie notable des habitants ; elle produira nécessairement des effets désastreux si l'on n'y veille pas. En outre, la dégradation des forêts, ainsi que les causes existantes avant la Révolution et qui subsistent encore en l'an IX engendrent une diminution de l'offre de bois. Dans le même temps, l'essor de nombreuses usines à feu nouvelles ainsi que les fabriques particulières de sel implantées dans la région de Dieuze accroissent la demande. Enfin, des verreries, des brasseries, des tuileries, des teintureries, des ateliers de faïence, se créent en masse, tous grands consommateurs de bois. L'augmentation de la demande, la baisse de l'offre, entraînent dès lors fatalement une hausse du prix de la corde de bois. Cette hausse est encore aggravée par la spéculation des marchands de bois, achetant tout le bois disponible à n'importe quel prix, pour s'assurer le monopole de la vente⁵⁸.

MARQUIS conclut ses développements par une remarque relative à la chasse dans les forêts du département. Selon lui, avant la Révolution les chasses étaient un objet très productif : le sanglier, le chevreuil, le lièvre abondaient dans les forêts lorraines. Même le cerf n'y était pas rare⁵⁹. Le gibier est détruit. Au contraire, les loups et les renards prolifèrent singulièrement. Tous les bons esprits plaident pour l'affermage des chasses et l'interdiction du port d'arme en forêt. Un règlement pour la chasse sera aussi utile que la loi rendue sur la pêche. Il appelle donc de ses vœux l'intervention prompte et ferme du gouvernement, afin de rétablir une situation plus adéquate avec les possibilités des forêts.

Très utile comme source de renseignements, le *Mémoire Statistique de la Meurthe* remplit parfaitement l'objectif assigné par le Ministre de l'Intérieur Chaptal. Les commentaires du préfet MARQUIS sont

⁵⁸ En l'an IX, le prix d'une journée de travail d'un homme est, en ville, de 1 franc 20 par jour, nourriture non comprise. Par comparaison, la corde de bois qui se vendait 16 francs en 1789, grimpe à 28 francs un an plus tard.

⁵⁹ Mais depuis l'autorisation du droit illimité du port d'arme a fait « de tous les fainéants du département des braconniers » Jacques-Joseph MARQUIS. *Mémoire statistique du département de la Meurthe, op. cit.* p. 22.

aussi précieux, puisqu'ils sont souvent directs et précis. Toutefois, nous ne pouvons négliger les tendances à constater ou à dire les mots souhaités par le ministre (et au-delà par l'Empereur lui-même?). En effet, gardons à l'esprit que le préfet obéit aux instructions reçues du ministre de l'Intérieur. Il doit dresser un bilan le plus précis possible, pour informer au mieux le gouvernement, tout en rassurant aussi ce dernier sur les facultés, les richesses et autres possibilités tant agricoles, industrielles ou démographiques que peut offrir son département. L'objectivité du préfet est donc attendue, avec en même temps, très certainement, une réserve de circonstance, afin de ne pas trop attirer l'attention du gouvernement sur les dysfonctionnements éventuels. Même si le *Mémoire statistique du département de la Meurthe*, doit être parfois nuancé, il reste néanmoins une source de *première main*, encore trop souvent méconnue et inexploitée.

De manière similaire, le préfet du département voisin des Vosges dresse un bilan sévère de l'état des forêts en l'an X⁶⁰. Elles sont dégradées, globalement en mauvais état, bien que leur superficie encore importante leur permette d'assurer une fourniture suffisante aux besoins humains⁶¹. Le préfet appelle néanmoins le gouvernement à une plus grande sévérité, en exprimant fortement « le vœu de voir bientôt s'établir un nouveau régime pour l'administration des forêts : régime que l'on a trop souvent fait attendre, et dont le gouvernement ne saurait trop se hâter de s'occuper, s'il veut prévenir la ruine totale des forêts, et parvenir à leur régénération »⁶². Mais peut-il en être autrement? L'instruction du ministre de l'Intérieur n'est-elle pas de dresser un constat alarmiste de la situation, pour ensuite justifier une reprise en main générale des choses et ainsi légitimer l'action du Pouvoir? Cette intervention se concrétise par la loi du 16 nivôse an IX (16 janvier 1801).

⁶⁰ Zacharie Henry DESGOUTTES. *Tableau Statistique du département des Vosges*. Paris, Imprimerie des sourds muets, An X, 110 pages.

⁶¹ Les forêts vosgiennes produisent ainsi un nombre considérable de planches, transportées jusqu'à par flottage. Il existe ainsi encore 126 scieries établies dans les parties les plus boisées des montagnes et qui fonctionnent grâce au débit des cours d'eau. Selon DESGOUTTES, « on peut, sans trop s'écarter de la vérité, prendre pour terme moyen de ce produit, environ dix mille planches de fabrication annuelle pour chaque scierie, soit une quantité de planches produites en l'an IX de 657 880. Elles sont en partie consommées sur les lieux et pour le reste dans les départements environnants et notamment dans ceux de la Meurthe et de la Moselle, à Lunéville, Nancy, Pont-à-Mousson, Metz, Thionville, où elles sont conduites par eaux. Ces villes peuvent être regardées comme autant de dépôts, d'où les planches sont transportées plus loin, dans l'intérieur de la France, jusqu'à Bar et à Saint-Dizier, et de là, on les transportait, sur l'Ornain et la Marne, jusqu'à Paris et même à l'étranger ». Zacharie Henry DESGOUTTES, *op. cit.*, p. 40-41.

⁶² Zacharie Henry DESGOUTTES. *Tableau Statistique du département des Vosges*, *op. cit.* p. 52.

III) La loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801) et l'Administration Générale des Forêts

Beaucoup plus brève que celle de septembre 1791, la loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801)⁶³ ne compte que dix articles : elle reprend en effet toutes les dispositions des lois précédentes sur l'administration et la gestion des forêts qu'elle ne supprime pas expressément. L'article premier de la loi confie la partie administrative des bois et forêts à cinq *Administrateurs généraux* en poste à Paris. Ils ont sous leurs ordres des *conservateurs*, des *inspecteurs*, des *sous-inspecteurs*, des *gardes généraux*, des *gardes particuliers* et des *arpenteurs* (article deux). Par contre, la partie financière reste à la Régie de l'Enregistrement et du Domaine. L'article trois établit les effectifs maximums des différentes catégories d'agents forestiers⁶⁴ : l'Administration Générale ne pourra comporter plus de 30 conservateurs, 200 inspecteurs, 300 sous-inspecteurs, 500 gardes principaux et 8 000 gardes particuliers. De la même manière, l'article quatre de la loi fixe précisément le maximum des traitements annuels à 10 000 francs pour les administrateurs, 6 000 pour les conservateurs, 3 500 francs pour les inspecteurs, 2 000 pour les sous-inspecteurs, 1 200 pour les gardes généraux et 500 francs pour les gardes principaux⁶⁵.

L'article six fixe des limites budgétaires aux dépenses de fonctionnement de la nouvelle administration : elles ne pourront excéder cinq millions par an, en plus de quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille francs prévus pour les traitements des agents hors rémunération des arpenteurs. En outre, une somme de cinquante mille francs est destinée aux encouragements. Enfin, comme pour les autres catégories de personnel de la Régie de l'enregistrement et des domaines, les agents forestiers bénéficient d'un système de fonds de retraite mutualiste, constitué par un prélèvement sur les traitements (article 8). Pour permettre une continuité de la surveillance des forêts malgré les changements dans l'administration et dans les hommes, la loi prévoit que les agents de l'actuelle administration forestière cesseront leurs fonctions au moment où ceux établis par la présente ordonnance entreront en activité (article neuf)⁶⁶.

⁶³ Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 12, p. 354-355.

⁶⁴ Le terme d'agent forestier ne désigne que les inspecteurs, les sous-inspecteurs et les gardes généraux des forêts. Les conservateurs et les inspecteurs principaux étant les agents supérieurs des forêts, les gardes particuliers font partie de la catégorie des gardes forestiers.

⁶⁵ L'Ordonnance de 1669 prévoit que les officiers des maîtrises sont rémunérés par des gages, des vacations ; et l'attribution de bois de chauffage. Le décret du 29 septembre 1791 reprend le même système sauf les concessions et attributions de bois de chauffage, pâturage et de tous autres droits ou jouissance dans les forêts pour raison de fonctions forestières. Ce n'est donc qu'avec la loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801) que les agents et gardes reçoivent un traitement net et annuel. Pour les gardes forestiers communaux, les traitements sont payés par les communes.

⁶⁶ Cette idée de continuité malgré les modifications législatives est encore illustrée par cet extrait de la circulaire n°9 du 23 prairial an IX (12 juin 1801) sur les opérations préliminaires aux ventes de bois : « Il ne faut pas que le service soit un seul moment interrompu ». Cette disposition autorise ainsi la nomination sans précipitation des personnes compétentes et permet de plus d'anticiper l'avenir et une éventuelle modification législative. En outre, le même article enjoint aux actuels agents forestiers qui seront remplacés par ceux nouvellement nommés de remettre, sous bref inventaire, les marteaux, plans, titres et papiers de l'administration, dont ils sont propriétaires.

Les administrateurs et les agents forestiers portent tous un habit à revers et pantalon de drap vert, gilet chamois et chapeau français⁶⁷. Enfin, les administrateurs et les agents forestiers de l'Administration générale des Forêts portent une arme.



Équipement forestier (début XIX^e siècle) (photo Conservatoire régional de l'Image)

L'arrêté des consuls du 6 pluviôse an IX (26 janvier 1801) fixe le nombre, l'arrondissement et la résidence des agents forestiers. Au total, la France est divisée en 25 conservations⁶⁸. L'arrêté du 4 ventôse an IX (25 février 1801)⁶⁹ complète celui du 6 pluviôse fixe la liste des conservateurs des forêts, ainsi que leur lieu de résidence et l'étendue de l'arrondissement forestier dépendant de chaque conservation⁷⁰. Une circulaire du 1^{er} germinal an IX (22 mars 1801)⁷¹ précise qu'un garde particulier peut aisément surveiller seul jusqu'à 600 hectares de forêts en massif et au moins 250 hectares de bois épars⁷². De même, un garde général pouvant surveiller au moins 20 gardes particuliers, son ressort est donc fixé approximativement à 8 500 hectares au plus lorsque les triages des gardes particuliers sont contigus et à la moitié dans l'autre cas, ce qui donne un moyen terme de 6 375 hectares⁷³.

⁶⁷ L'habit comporte en outre une broderie en argent, bordée de feuilles de chênes et variant selon le grade (article trois). Tous les agents forestiers doivent porter des boutons de métal blanc gravés avec l'inscription forêts et le chiffre R.F. (article six), ainsi qu'une bandoulière, symbole d'autorité républicaine (article sept), portant en outre pour les gardes particuliers les mots de République française. Forêts nationales. Décret du 15 germinal an IX (5 avril 1801) complété par la circulaire n°5 du 17 floréal an IX (7 mai 1801). *Mémorial forestier*, tome 4, p. 31.

⁶⁸ 28 conservations en 1810, avec celles de Coblenz pour les départements de la rive gauche du Rhin et celles des départements des Bouches-du-Rhin et du Simplon.

⁶⁹ Arrêté du 4 ventôse an IX (25 février 1801), Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 12, p. 375.

⁷⁰ Les départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges constituent la 21^e conservation forestière. Le conservateur des forêts, qui réside à Nancy, est Jean-Louis SMITH ou SCHMITS (1758-1819). Avocat, il est élu député du tiers état de Château-Salins (1789). Président du Conseil du département de la Meurthe, il est nommé conservateur des Eaux et Forêts de la 21^e conservation forestière dont le siège est à Nancy le 4 ventôse an IX (25 février 1801). Député de la Meurthe (de 1815 aux Cent Jours). Baron de l'Empire (1813). Membre titulaire de l'Académie fondée par Stanislas (1804 à 1815).

⁷¹ Circulaire de l'administration des forêts n°3 du 1^{er} germinal an IX (22 mars 1801) sur la formation des arrondissements forestiers des gardes généraux et particuliers. *Mémorial forestier*, tome 1, p. 394.

⁷² Soit en moyenne 425 hectares, pour un garde particulier.

⁷³ En 1805, l'administration générale est composée au total de 165 inspecteurs, 261 sous-inspecteurs, 478 arpenteurs, 479 gardes généraux et 7 115 gardes particuliers. Cet ensemble d'agents forestiers représente 12 % du nombre total des agents de l'État. Cinq ans plus tard, l'administration forestière comprend 171 inspecteurs, 258 sous-inspecteurs, 421 arpenteurs, 452 gardes généraux et 7030 gardes particuliers.

La réforme de l'Administration des Forêts par la loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801) consiste principalement en la mise en place d'une structure administrative spécifique et hiérarchiquement organisée. Ainsi, la circulaire des administrateurs généraux du 1^{er} jour complémentaire an IX (17 septembre 1801) adressée aux conservateurs précise qu'ils « remplacent les ci-devant Grands Maîtres et les inspecteurs succèdent aux ci-devant Maîtres particuliers », au pouvoir judiciaire près qu'elles ont cessé d'avoir depuis 1790. Les ordonnances et instructions qu'ils reçoivent leur sont adressés par l'Administration Centrale avec laquelle ils correspondent immédiatement. Dès lors, rien n'est changé aux attributions que la loi du 29 septembre 1791 et les lois précédentes « ont accordé aux Administrations Départementales que vous remplacez⁷⁴ ». Dépendant toujours des Finances, l'Administration des Forêts bénéficie néanmoins d'une autonomie réelle. Elle est placée sous l'autorité des cinq administrateurs généraux des forêts, version consulaire des commissaires de la Conservation Générale de 1791, qui siègent d'abord à l'*Hôtel de l'Administration* au n° 23 de la Neuve Saint-Augustin, puis à la *Maison de l'Administration*, quai Voltaire à Paris. L'arrêté du 2 pluviôse an IX (22 janvier 1801) nomme à ces fonctions BERGON, CHAUVET, GOSSUIN, ALLAIRE et GUÉHENEUC. Personnage clé de l'administration forestière née en 1801, le Comte Joseph-Alexandre BERGON (1741-1824), nommé administrateur général, chargé de la Première Division.



Joseph-Alexandre, Comte BERGON (1741-1824). (Source: www.napoleonica.org)

Après l'ouverture des dépêches et leur répartition, il a en charge l'expédition des affaires urgentes. Véritable chef de l'Administration des Forêts, il est responsable de l'application des « ordres généraux de l'administration ». Il est en outre chargé de faire établir les états des bois de la République et de ceux des communes et des différents établissements publics, dont l'arrêté des consuls du 19 ventôse an X (10 mars 1803) déclarera l'établissement expressément confié à l'administration des forêts. Juriste de

⁷⁴ Circulaire de l'Administration des Forêts n°3 du 1^{er} germinal an IX (22 mars 1801), *op. cit.* Une autre circulaire du 6 thermidor an IX (25 juillet 1801), précise que les attributions des conservateurs des forêts sont identiques à celles des ci-devant Grands Maîtres des Eaux et Forêts, moins bien sûr le droit de juridiction et donc celui de droit de prendre des ordonnances réglementaires.

formation, avocat au Barreau de Paris, BERGON entre dans l'administration en 1767 à l'âge de 26 ans. Commis dans les arcanes des subdivisions du Ministère des Finances depuis de nombreuses années⁷⁵, BERGON reçoit enfin en l'An IX les fruits de ses années de service et de ses compétences. Homme de loi issu d'un pays de droit écrit, BERGON est un homme de cabinet jugeant des dossiers sur des états récapitulatifs, excellent directeur de correspondance. C'est un administrateur « ayant noué dès l'ancien régime d'utiles relations aux Finances et à l'Administration des Domaines ». Sa nomination à la tête de la nouvelle Administration générale des Forêts est donc un choix de cooptation à l'intérieur du corps des administrateurs du Ministère des Finances.

Second administrateur général des forêts, CHAUVET, est alors le chef du 2^e arrondissement forestier de la Marine, qui regroupe les départements du Centre et de l'Est de la France, avec pour siège Orléans. Nommé par l'arrêté du 2 pluviôse an IX (22 janvier 1801), il reçoit la charge de la Seconde Division, et particulièrement la formation et la rectification des divers arrondissements forestiers. Il coordonne également les aménagements anciens des bois et la mise en ordre de ceux qui n'ont point encore été aménagés. Enfin, il est le gardien des archives forestières centrales, des titres, plans et documents de tout genre concernant la propriété, la contenance, la nature et la situation des forêts⁷⁶. Il occupe la même place en 1817.

Constant Joseph César Eugène GOSSUIN (1758-1827) est l'ancien lieutenant général du bailliage de Quesnoy et administrateur des Domaines et des Forêts du duc d'Orléans. Il est élu député du département du Nord sous la Législative, puis membre du Conseil des Cinq-Cents puis du Corps Législatif. Sous le Directoire, GOSSUIN fait partie de la Commission spéciale forestière présidée par POUILLAIN-GRANDPREY, chargée de préparer un projet de Code forestier. Nommé Administrateur général des Forêts chargé de la Quatrième Division, qui régleme les coupes et adjudications⁷⁷.

⁷⁵ Après quelques emplois de secrétaire d'intendance notamment à Auch et à Pau, il est nommé successivement chef de division au Contrôle général des finances, directeur de la correspondance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. En 1788, BERGON est nommé premier commis de l'intendant des Mines et Minières de France, qui dépendent du Contrôle Général. En 1792, il s'occupe des détails « relatifs à la Conservation Générale des Forêts et à la Régie nationale des Douanes » (cf. *Almanach national de France, l'an I^{er} de la République Française*. Paris, Laurent D'HOURY, 1792. 678 pages) puis des « détails relatifs à la conservation des forêts » du Département des Contributions des Revenus publics (cf. *Almanach national de France, l'an II de la République Française une et indivisible*. Paris, Testu, 1794. 584 pages). Sous la Convention Thermidorienne, il est le chef de la Dixième division « Bois et Forêts ». Avec le Directoire, BERGON devient le directeur de la correspondance relative aux bois et forêts, au Bureau des Bois, Salins et Canaux, de la Régie des Droits d'Enregistrement, Timbres, Patentes et du Domaine National (cf. *Almanach national de France, l'an IV de la République une et indivisible*. Paris, Testu, 1796, 492 pages). Enfin, en l'An VIII, il est nommé directeur de la Quatrième section, responsable de l'administration forestière et tout le travail y étant relatif, sauf celui concernant la rentrée du prix des coupes, dont la suite est confiée aux bureaux de division, par localités (*Almanach national de France, l'an VIII de la République française une et indivisible*. Paris, Testu, 648 pages). Conseiller d'état en 1806, BERGON est nommé comte d'Empire en 1811. Il est le beau-père du général Pierre DUPONT de L'Étang (1765-1840), le vaincu de Baylen, ministre de la Guerre en 1814. [cf. Jean TULARD (sous la dir. de), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1989, p. 200].

⁷⁶ Ingénieur de la Marine de formation, CHAUVET reçoit également dans sa Division la surveillance des usines et autres établissements sis en forêts (ex. charbonniers...) ou auprès d'elles (ex. forges, fours à chaux, verreries), les affectations, les dessèchements et autres travaux du sol forestier, les bois d'Artillerie et de Marine.

⁷⁷ En mai 1815, GOSSUIN est élu représentant à la chambre des Cent-Jours. Mis à la retraite en 1817, il est condamné à un an de prison en 1820. son frère, Louis-Marie-Joséph GOSSUIN (1759-1821) fut membre de la Constituante et député de 1818 à 1821. [cf. Jean TULARD (sous la dir. de), *Dictionnaire Napoléon*,

François-Scholastique GUÉHENEUC (1759-1840)⁷⁸. Employé de l'administration des hôpitaux à la fin de l'Ancien Régime, est nommé Administrateur général chargé la gestion du personnel.

Enfin, dernier Administrateur général des Forêts : Julien-Pierre ALLAIRE (1742-1816), agronome et ancien membre de l'Administration des Domaines et des Bois. Il est désormais particulièrement chargé du contentieux des forêts et de la discussion des droits d'usage. Il autorise également les pépinières, les semis, les plantations tant de régénération dans les bois que sur le bord des routes.

Au début de 1805, de nouveaux ajustements sont nécessaires. L'Empereur constate que l'administration ne remplit pas pleinement son rôle : le 29 avril 1805, il écrit à FOUCHÉ⁷⁹ « que les forêts sont mal administrées »⁸⁰. Quelques jours plus tôt, Napoléon annonce au ministre des Finances qu'il a lui-même destitué un inspecteur des forêts, au motif que c'est un mauvais sujet dont tout le monde se plaint dans le département. Dès lors, l'Empereur demande à GAUDIN⁸¹ de prendre les mesures pour que les agents de l'administration remplissent mieux leurs fonctions et soient mieux choisis⁸².

Le 18 juillet 1805, Napoléon écrit encore au comte Pierre-François RÉAL⁸³, conseiller d'État chargé du 1^{er} arrondissement de la police générale, pour le féliciter de son rapport fait au ministère de la police sur les délits forestiers de Fontainebleau. Dès lors, il le charge de constituer un règlement pour l'administration des forêts de la Couronne, en lui précisant notamment le nombre d'inspecteur nécessaire pour chaque ressort, l'étendue de ceux-ci, la fréquence des tournées à faire. La volonté de l'Empereur est que cet essai d'organisation serve « pour l'organisation générale des forêts de l'Empire, où il se commet toutes sortes d'abus par défaut d'organisation générale⁸⁴ ».

Paris, Fayard, 1989, p. 813].

⁷⁸ GUÉHENEUC a deux enfants : son fils est aide de camp de Napoléon, sa fille mariée au Maréchal LANNES. Il entre au sénat le 3 mars 1810, puis devient comte d'Empire le 14 avril suivant. Il est alors remplacé à la direction du personnel par le baron de Bressieux. Il est nommé Directeur général des Forêts pendant les Cent-Jours. Il sera Pair de France sous la Monarchie de Juillet. [cf. Jean TULARD (sous la dir. de), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1989, p. 849].

⁷⁹ Joseph FOUCHÉ (1759-1820), duc d'Otrente, ministre de la Police sous le Directoire, le Consulat, puis l'Empire (jusqu'en 1810), puis sous les Cent-Jours et jusqu'en 1816. [cf. Jean TULARD (sous la dir. de), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1989, p. 746-751].

⁸⁰ Lettre de Napoléon I^{er} à M. FOUCHÉ, le ministre de la Police, Stipinigi (Italie) le 29 avril 1805 : « Je me suis aperçu que les forêts étaient mal administrées » (cf. www.histoire-empire.org/correspondance_de_napoléon/1805/avril_01.htm)

⁸¹ Martin Michel Charles GAUDIN (1756-1841), duc de Gaëtte, ministre des Finances de 1799 à 1814, il réorganise l'administration financière. Entre 1802 et 1807, il fait établir un cadastre et crée la Cour des Comptes en 1807. [cf. Jean TULARD (sous la dir. de), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1989, p. 783-784].

⁸² Lettre de Napoléon I^{er} à M. GAUDIN, le ministre des Finances, Lyon le 11 avril 1805 : « Monsieur GAUDIN, j'ai destitué l'inspecteur des Forêts MICHEL-LIN, qui est un mauvais sujet dont tout le monde se plaint dans le département. J'ai vu des lettres du conservateur de Dijon au préfet qui ne sont pas convenables ; je désire que vous le rappeliez aux égards qu'il lui doit. Par votre circulaire de l'an XI, vous avez prescrit aux préfets d'ordonnancer les vacations des agents forestiers pour les bois communaux, sur les simples états des conservateurs, sans la remise des procès-verbaux ; d'un autre côté, le ministre de l'intérieur s'en tient aux principes : de là, un conflit. Je conçois difficilement comment un préfet peut ordonnancer des paiements au profit des agents forestiers sur les communes, lorsque celles-ci ne reconnaissent pas le travail et se plaignent que cela n'était pas dû. Un grand nombre de pièces qui me sont passées sous les yeux m'ont convaincu que les communes sont nonseulement vexées, mais volées par les agents forestiers. Ces agents se croient dans la plus grande indépendance des préfets. (cf. www.histoire-empire.org/correspondance_de_napoléon/1805/avril_01.htm)

⁸³ Pierre-François RÉAL (1757-1834), conseiller d'État, comte d'Empire en 1808, « vice-ministre » de la police de Napoléon, préfet de police pendant les Cent-Jours. [cf. Jean TULARD (sous la dir. de), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1989, p. 1443].

⁸⁴ Lettre de Napoléon I^{er} à M. RÉAL, Saint-Cloud le 18 juillet 1805 : « Monsieur RÉAL, j'ai lu avec le plus grand intérêt le rapport que vous avez fait au ministère de la Police sur les délits forestiers de Fontainebleau ; il est plein de connaissances des détails de l'administration forestière. Si ces connaissances vous sont propres, et ne sont pas le résultat de renseignements que vous auriez pris sur cette affaire, je désire que vous fassiez un règlement pour l'Administration des Forêts de ma

Le 23 juillet 1805, dans une lettre à GAUDIN, l'Empereur précise ses reproches : « Je ne puis qu'être mécontent de ce que vous ne me rendez aucun compte des délits qui se commettent dans les forêts et que vous ne me proposez point de sévir contre leurs auteurs (...). Par son extrême faiblesse, l'administration forestière n'est pas digne de ma confiance. Il faut que vous me proposiez une nouvelle administration plus ferme, plus surveillante et capable de réprimer les abus (...)»⁸⁵.

Quelques jours plus tard, le 7 thermidor an XII (26 juillet 1805), un décret réforme l'Administration générale des Forêts⁸⁶. Désormais, elle devient une Direction générale de l'Administration, avec à sa tête un conseiller d'État avec le titre de *directeur général de l'Administration des Forêts*. Le directeur général est Joseph-Alexandre BERGON. Le texte lui confère le droit de travailler seul avec le ministre des Finances et de lui proposer des rapports sur les objets à soumettre à la décision du gouvernement ou à celle du ministre. Il lui incombe de présider aux délibérations des cinq administrateurs réunis en conseil d'administration et d'approuver les délibérations et ordres généraux de service. Il présente les instructions générales à l'approbation du ministre des Finances et lui propose les noms des candidats conservateurs et inspecteurs. Après avis des administrateurs il nomme aux autres emplois.

Le 21 août 1805, du camp de Boulogne, Napoléon écrit une nouvelle fois à GAUDIN à propos des nominations aux emplois d'agents des forêts. Il lui rappelle que « puisque les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux ne peuvent entrer dans l'exercice de leurs fonctions qu'en vertu

couronne, aujourd'hui divisées en cinq capitaineries : de Fontainebleau, de Saint-Germain, de Versailles, de Rambouillet, de Compiègne. On pourrait réunir celle de Versailles à Saint-Germain, et n'avoir que quatre capitaineries. Il me semble qu'il faudrait, pour chacune de ces quatre forêts, un capitaine de la forêt chargé de la surveillance et des chasses, et un sous-inspecteur chargé de toute l'administration. Il faudrait des connaissances forestières pour déterminer ce que ces officiers auraient à faire. L'administrateur général des forêts de la couronne aurait sous ses ordres deux inspecteurs. Ces inspecteurs devraient visiter mes forêts quatre fois l'an ; l'administrateur général, au moins deux fois. Il faudrait qu'un inspecteur seul ne pût abuser sans que le capitaine des chasses fût coupable. À cet effet, il faudrait qu'il dût avoir besoin fréquemment de sa signature et de son intervention. Il faudrait aussi qu'à un martelage considérable ou à une vente il ne pût y avoir d'abus sans que l'inspecteur fût de connivence. Quant à l'administrateur général, comme c'est deux fois par an qu'il devra visiter mes forêts il rendra un compte détaillé de sa visite, carrefour par carrefour, du nombre d'heures qu'il s'y sera promené, des martelages qu'il aura vérifiés, et dès lors il en résultera qu'il sera impossible qu'il ne s'aperçoive pas des abus qui se commettraient dans les forêts, et, s'il s'en commettait, qu'il n'en soit pas complice. Mon intention est d'arrêter le nombre de carrefours qui divisent chaque forêt. Cet essai d'organisation me servira pour l'organisation générale des forêts de l'Empire, où il se commet toutes sortes d'abus par défaut d'organisation générale. Que peut faire, en effet, un conservateur qui a cinq ou six départements sous son administration ? Des inspecteurs et sous-inspecteurs ont des forêts tellement éloignées qu'ils ne peuvent les voir que deux ou trois fois l'an. Mais, avant de m'occuper de cette grande organisation, je désire avoir un projet de règlement pour mes forêts, voulant m'occuper des détails nécessaires en organisant ces quatre forêts, dont je connais la contenance et les localités. Si vous n'avez pas les connaissances nécessaires pour faire ce travail, faites-le-moi connaître ».

(cf. www.histoireempire.org/correspondance_de_napoléon/1805/juillet_01.htm)

⁸⁵ Lettre de Napoléon I^{er} à M. GAUDIN, le ministre de l'Intérieur, Saint-Cloud, le 23 juillet 1805 : « Je ne puis qu'être mécontent de ce que vous ne me rendez aucun compte des délits qui se commettent dans les forêts, et que vous ne me proposez point de sévir contre les auteurs. Le tribunal correctionnel de Trèves vient de condamner le garde général des forêts du département de la Sarre à payer 22 000 francs, tant pour amende que pour indemnité de la coupe furtive de sept cent dix-neuf chênes. Cependant aucun compte de ce fait ne m'est rendu, et la destitution de ce garde ne m'est point proposée. Par son extrême faiblesse, l'administration forestière n'est pas digne de ma confiance. Il faut que vous me proposiez une nouvelle administration plus ferme, plus surveillante et capable de réprimer les abus. Dans le département de Saône-et-Loire, on se plaint que le conservateur est un ivrogne qui sait à peine lire et écrire, l'inspecteur, un ancien postillon, et le sous-inspecteur, un procureur qui n'avait pas de clients. Les coupes se font sans cesse, et les remplacements n'ont pas lieu. Les clairières sont cultivées au profit des gardes. Le garde général PRUDON, de Saône-et-Loire, a fait des défrichements à son profit, et cela est à la connaissance publique. Le garde particulier JANAIN a déserté pendant la guerre, et il commet mille infidélités. Dans le Doubs, l'inspecteur de PONTARLIER est l'objet de plaintes ; il a distribué à ses amis des arbres soi-disant morts et de nulle valeur ; entre autres faits, la livraison de quarante-cinq sapins a été l'objet d'une information spéciale.

(cf. www.histoireempire.org/correspondance_de_napoléon/1805/juillet_01.htm)

⁸⁶ Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 15, p. 222.

d'un brevet signé de moi, à l'avenir, vous devez me présenter que des hommes capables de remplir ces tâches⁸⁷ ». Il lui précise également que les gardes particuliers seront choisis parmi les hommes qui ont servi et qui se sont le mieux montrés. Dès lors, l'Empereur engage le ministre de la Guerre à établir la liste de ceux qui réunissent une instruction convenable à une probité sûre.

Le décret du 16 frimaire an XIV (7 décembre 1805) nomme un *inspecteur forestier principal* pour chaque conservation des forêts⁸⁸. Le texte lui impose de résider au chef-lieu de la conservation des forêts, auprès du conservateur (article un). Il doit remplir les fonctions d'inspection des forêts de la conservation qui auparavant incombait au conservateur, en effectuant des visites, tournées et récolements que ce dernier lui prescrira (article deux). Dès lors, le conservateur se cantonne dans sa mission d'Administration et de Conservation des Forêts de son ressort. Un second décret impérial du 23 mai 1806 crée douze *inspecteurs généraux de l'administration forestière*, chargés de faire des tournées et de s'assurer, auprès des agents de tous grades et de toutes régions, de la régularité du service et selon les besoins, d'en rendre compte aux autorités centrales⁸⁹. Le décret-circulaire du 18 juin 1806 précise que leurs missions, en véritables *missi dominici impériaux* pour les forêts, sont d'observer, de surveiller les opérations forestières, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans aucune d'entre elles. Néanmoins, leur nomination faite suite aux écarts relevés par la Cour des Comptes dans la comptabilité de l'Administration générale des Forêts : une différence de 300 000 francs entre la recette des coupes de bois de l'an XIII déclarée par les administrateurs et la somme effectivement rentrée... Le Corps de l'inspection générale varie peu sous l'Empire. Bien que les bulletins quotidiens adressés par FOUCHÉ à l'Empereur continuent de parler de délits forestiers, de gardes assassinés ou eux-mêmes assassins, il semble que les inspecteurs généraux jouent un grand rôle.

⁸⁷ Lettre de Napoléon I^{er} à M. GAUDIN, le ministre de l'Intérieur, Camp de Boulogne, le 21 août 1805 : « Je désire que désormais les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts ne puissent entrer dans l'exercice de leurs fonctions qu'en vertu d'un brevet signé de moi ; que vous ne me présentiez plus, pour remplir ces places, que des hommes employés actuellement dans cette carrière et méritant de l'avancement par leurs bons services, et, à défaut de ceux-ci, des militaires jouissant de leur traitement de réforme. Le ministre de la Guerre vous remettra, sur votre demande, un état de ceux qui réunissent à une instruction convenable une probité sûre. Je sais ce qu'on peut dire contre cette mesure ; mais, par d'autres considérations, j'y tiens irrévocablement. Vous l'étendrez aux gardes particuliers, qui doivent être à l'avenir choisis exclusivement parmi les hommes qui ont servi. Je me suis bien trouvé d'avoir prescrit cette règle. Ce sont les anciens militaires qui se sont le mieux montrés qui ont fait connaître les abus. Comme mon intention est de donner de l'éclat à cette mesure, et que les militaires qui sont dans le cas d'en profiter se présentent, je désire qu'en me proposant le décret vous fassiez un rapport dans lequel vous exposerez mes motifs et qui fera connaître que je veux par-là encourager la conscription et récompenser l'armée. Je me propose aussi d'obtenir des agents forestiers le même service que de ceux des douanes, qui plusieurs fois ont repoussé l'ennemi. (cf. www.histoire-empire.org/correspondance_de_napoléon/1805/aout_02.htm).

⁸⁸ Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 15, p. 286.

⁸⁹ Les douze inspecteurs généraux des forêts choisis parmi les anciens inspecteurs forestiers principaux. Sont ainsi nommés : BERTRAND, CREPY, CASTAING, DELIARS, DUBOIS, DAGAILLER, DUTEIL, GASTON, GUY, LEGRAND-LAGRANGE, MARCOTTE et SÉZILLE. Augustin-Jacques DELIARS était maître particulier des forêts à Sedan sous l'Ancien Régime, puis député des Ardennes à l'Assemblée Législative ; LEGRAND-LAGRANGE (ou LEGRAND DE LA GRANGE) était inspecteur des forêts à Senlis ; MARCOTTE était inspecteur à Saint-Claude (Jura), puis à Turin avec la charge d'organiser l'administration forestière des six départements du Piémont ; GUY est inspecteur des forêts à Paris depuis 1806 ; Louis BERTRAND (frère de HENRI-GATIEN ?) est un ancien militaire, chevalier de la Légion d'honneur en 1809, chevalier d'Empire par lettre-patente du 15 juillet 1801 ; Césaire DUTEIL est le fils du baron du Teil, inspecteur général de l'Artillerie en 1789 et premier protecteur du lieutenant BUONAPARTE. Charles MARCOTTE, nommé commandeur de la Légion d'honneur, est par la suite chargé d'organiser le service forestier des États romains et de la Toscane. Il séjourne ainsi à Rome jusqu'en 1812 et se lie d'amitié avec le peintre INGRES, qui fera son portrait aujourd'hui visible à la National Gallery de Washington.

Plus aucun agent forestier de haut grade n'est désormais accusé de prévarication. Cela n'empêche pas Napoléon d'écrire à GAUDIN, le 21 juin 1811 : « On m'assure que le sieur..., conservateur des forêts, a des affaires très dérangées, qu'il y a même une prise de corps contre lui. Faites-moi un rapport là-dessus. C'est un homme à remplacer⁹⁰ ».

L'influence centralisatrice et perfectionniste de l'Empereur sur l'administration en général et l'administration forestière en particulier, mérite d'être soulignée. Entre 1801 et 1814, 266 décrets, circulaires, ordonnances, décisions des consuls puis de l'empereur traitent d'organisation forestière. L'ampleur du travail accompli par l'administration générale des forêts est considérable. Les circulaires constituent de très loin le mode réglementaire de prédilection. 234 intéressent l'Administration générale des Forêts, entre sa création en 1801 et la fin de l'Empire⁹¹. Dans notre inventaire, la première est la circulaire n° 3 du 1^{er} germinal an IX (22 mars 1801). Elle donne des instructions relatives aux renseignements nécessaires pour parvenir à la formation des arrondissements forestiers. La dernière relevée, n° 244, datée du 4 brumaire an XIII (26 octobre 1804), recommande l'emploi d'un instrument, dit *éperon forestier*, comme « propre à faciliter le repiquement (sic) des clairières ».

Tableau général 1801-1814

ANNÉE CIVILE	NOMBRE DE TEXTES RENDUS	POURCENTAGE
1801	46	17,29
1802	76	28,57
1803	68	25,56
1804	55	20,67
1805	9	3,38
1806	4	1,5
1807	1	0,37
1808	1	0,37
1809	3	1,28
1810	1	0,37
1811	0	0
1812	0	0
1813	1	0,37
1814	1	0,37
TOTAL	266	100

⁹⁰ Les éditeurs de la correspondance ont supprimé le nom de ce conservateur des forêts couvert de dettes. Gageons que GAUDIN a dépêché un inspecteur général pour éclairer et résoudre la question. CNRS (Collectif). *Les Eaux et Forêts du XIIe au XXe siècle*. Paris, éd. du CNRS, 1987, p. 352.

⁹¹ Tous ces textes sont consultables dans le Jean-Baptiste DUVERGIER. *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État...* précité.

À partir de 1802, à côté des circulaires de l'Administration des Forêts, apparaissent les jugements de la cour de cassation ayant valeur de loi. Ils sont rendus à l'occasion de l'examen d'une question, lorsque la cour rend des décisions de principes, reconnues comme telles par le pouvoir exécutif qui décide de les publier en l'état. Le pouvoir normatif de la cour de cassation est très important, en dépit des principes de séparation de pouvoirs. En 1803, à côté des circulaires, les lois représentent à peine 3 % des textes publiés : 22 % des textes sont rendus par le pouvoir exécutif (instructions, arrêtés) ou par le pouvoir judiciaire (Cour de Cassation, Conseil d'État).

À partir de la proclamation de l'Empire par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804)⁹², 80 % des textes publiés (soit 152 jusqu'en 1814) et concernant l'organisation et l'Administration des Forêts sont des circulaires. La portée de ces textes administratifs est ici à son apogée. En voici le détail :

SUJET	NOMBRE	POURCENTAGE
Sur l'organisation de l'Administration des forêts	63	41,44
Sur les gardes forestiers (bois communaux et nationaux)	21	13,81
Sur les bois de marine	18	11,82
Sur les bois communaux	16	10,52
Sur la poursuite des délits forestiers	16	10,52
Sur la pêche	12	7,89
Sur les adjudications	3	1,97
Sur les incendies	3	1,97
TOTAL	152	100

Relevons avec étonnement que si les bois de marine représentent 11,82 % des textes relevés, la poursuite des délits forestiers ne concerne que 10,52 % des textes, soit seulement le quatrième sujet le plus rencontré. Il est cependant vrai que les circulaires sur les gardes sont nombreuses (13,81 % du total) et que souvent, parmi les dispositions sur leur salaire, leur uniforme ou leurs tournées, les circulaires contiennent quelques remarques à propos de leurs obligations de surveillance et de répression des infractions constatées sur le terrain.

⁹² Jean-Baptiste DUVERGIER, *op. cit.*, t. 15, p. 1.

L'administration forestière tant attendue se met en place très rapidement dès les premières semaines de 1801. 46 textes sont ainsi pris la première année, pour finaliser l'organisation et effectuer les nominations nécessaires. Également, il importe d'appréhender le droit forestier de manière plus *pratique*, sur le terrain et d'organiser concrètement la conservation des forêts. Celle-ci suppose la mise en place d'un arsenal répressif dissuasif et des hommes pour l'appliquer. Alors que le service forestier s'appelait la Conservation des forêts en 1791, il s'agit désormais d'une Administration des Forêts. Dès lors, les forestiers *administrent*. L'administration générale *conserve*, en atteste la correspondance du préfet.

IV) La correspondance du préfet de la Meurthe conservée aux archives

Parmi les 16 632 lettres composant la correspondance du préfet du département de la Meurthe entre 1801 et 1814, 366 portent précisément sur la matière des Eaux et Forêts, soit 2,2 % du total⁹³. L'auteur ou le destinataire des lettres illustre le caractère primordial accordé au traitement des forêts⁹⁴. La correspondance émane à 59,5 % (218 pièces) du ministère des finances, illustrant par-là l'intérêt économique des Eaux et Forêts pour le gouvernement⁹⁵; 9 % (33) du ministre de l'Intérieur⁹⁶; et seulement 1,9 % (7) d'un Administrateur général ou du Directeur général des Forêts. Lorsque le sujet est évoqué (311 pièces, 76,8 %), il concerne :

⁹³ Malheureusement, il ne reste plus aucune trace des lettres proprement dites, tant aux Archives Départementales de Meurthe et Moselle qu'aux Archives Nationales à Paris. Néanmoins, les registres de la correspondance tant active (envoyée) que passive (reçue) que nous avons pu consulter sont une source considérable d'informations et illustrent les préoccupations des administrateurs.

⁹⁴ 91,5 % de ces lettres sont directement adressés au préfet, 8,5 % directement à un sous-préfet. Dans ce cas, il s'agit d'une réponse précise à une question posée par un sous-préfet au ministre.

⁹⁵ La direction générale des forêts est rattachée au ministère des Finances, de même que le sont les directions générales du Trésor public, des douanes, de la liquidation de la dette, des octrois et de l'Administration des Communes, de l'enregistrement et domaines et enfin des postes

⁹⁶ 4,4 % (16) du ministre des Ponts et Chaussées; 0,8 % (3) du ministre de la Marine et des Colonies; 0,2 % (1) du ministre de l'Agriculture; 0,5 % (2) de l'administrateur de la Régie des salines; 0,2 %M (1) du Maréchal Grand Veneur de l'Empire, etc.

CORRESPONDANCE SUR LES EAUX ET FORÊTS	366	100%
Dieuze	17	9%
Château-Salins	6	4,6
Vente et coupes de quart de réserve	99	27%
Transmission une copie d'une loi ou d'une circulaire concernant les forêts	54	14,8%
Bois communaux	30	8,2%
Adjudications de bois à des particuliers	29	7,9%
Salines de la Meurthe	26	7,1
Gardes forestiers et des bois en général ⁹⁷	16	4,4%
Destruction des loups et des nuisibles en forêts ⁹⁸	12	3,3%
Bois de marine	10	2,7%
Délits forestiers dans le département	6	1,6%
Incendies de forêts	4	1,1%
Chasse	2	0,5%

Parmi les 366 pièces de correspondance concernant les eaux et forêts, trente (8,2 %) concernent les bois communaux. Dans la grande majorité des cas, il s'agit de correspondance reçue par le préfet. Dans dix-huit cas (60 %), ce sont des réponses du ministre à transmettre aux communes sur leur demande de vente d'une partie de leurs communaux. Certaines lettres ne concernent la vente que de quelques hectares⁹⁹, ou la vente d'arbres particulièrement dépérissant¹⁰⁰. Dans d'autres cas enfin, le préfet est informé par le ministre que le gouvernement autorise une commune à prélever dans ses bois 700 pieds de chênes¹⁰¹. Dans huit autres cas, le ministre autorise la mise en vente des quarts de réserve des bois communaux. Ces dispositions répondent vraisemblablement à des besoins spécifiques liés à des sinistres tels l'incendie de bâtiments publics, ou à la construction de ponts qui exigent de la commune des ressources exceptionnelles. Dans la grande majorité de ces cas, il ressort de l'étude de la

⁹⁷ Sur la correspondance au sujet des gardes forestiers : à cinq reprises, il s'agit de payer les sommes dues au titre de leurs salaires et gages. Ces lettres sont écrites par le ministre de l'Intérieur et sont la réponse à des courriers de plaintes desdits gardes. Le ministre renvoie les intéressés vers le préfet du département pour obtenir satisfaction.

⁹⁸ Le total des sommes allouées pour la destruction des loups dans le département de la Meurthe pour les années 1800 à 1805, s'élève à 6 213 francs. Sachant que depuis la loi du 11 ventôse an III (1er mars 1793), la prime pour la destruction des loups est de 300 livres pour une louve pleine, 250 livres si elle n'est pas pleine et 100 livres pour un louveteau au-dessus de la taille d'un renard, un rapide calcul nous permet donc d'estimer que le nombre de loups abattus est d'environ une soixantaine de bêtes.

⁹⁹ Lettre reçue du ministre des Finances en l'an XII qui transmet au préfet de la Meurthe la copie de six décrets du gouvernement du 14 messidor précédent (3 juillet 1804) qui autorisent, d'une part la vente de 8 hectares de clairs chênes de la commune de Fraimbois [Dépt. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Lunéville, cant. de Gerbéviller].

¹⁰⁰ Lettre reçue du ministre des Finances le 27 février 1806 qui transmet au préfet la copie du décret impérial du 2 février dernier qui ordonne la vente de 70 arbres dépérissant dans les bois de la commune de Mangonville. ADMM, 1 M 11, n°42. [Mangonville, dépt. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. d'Haroué].

¹⁰¹ ADMM, 1 M 11, n° 56 qui transmet au préfet le décret impérial du 17 avril dernier qui ordonne la vente de 700 arbres chênes dans les bois de la commune de Ceintrey [Dépt. de Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. d'Haroué].

correspondance que le préfet n'est que le relais du gouvernement : il n'a aucun pouvoir de décision. Il ne fait que transmettre au ministre des Finances une demande d'une commune, souvent après avoir donné son avis, puis il reçoit ensuite la réponse du ministre.

Le préfet a cependant un rôle plus actif en matière de bois communaux, notamment sur les partages à y opérer. Le préfet reçoit encore des instructions sur les gardes champêtres et forestiers¹⁰². Le préfet est aussi invité à « prendre les plus promptes mesures pour que les services importants de gardes des forêts communales soient mis en activité le plus tôt possible »¹⁰³. Il est parfois invité à faire respecter les droits de propriété et d'usages des communes¹⁰⁴. Enfin, plusieurs correspondances isolées traitent par ailleurs de sujets divers. Relevons par exemple une lettre qui autorise une commune à faire pâturer ses bestiaux dans ses bois¹⁰⁵. Une autre qui transmet au préfet des instructions et des états relatifs aux bois à prendre dans les forêts communales pour le service de la Marine¹⁰⁶, etc. Les registres de correspondances contiennent également seize lettres sur la fourniture de bois, particulièrement aux industries du département, dont sept au seul profit des salines¹⁰⁷.

Les questions de législation forestière constituent le domaine le plus fourni dans la correspondance administrative du préfet¹⁰⁸ : nous dénombrons 54 lettres traitant de la loi, à 14 reprises, le ministre envoie la copie d'une loi ou d'un décret, ou sa modification. Dans 16 autres cas, le ministre lui demande la mise en application d'un texte nouvellement voté ou décrété par le gouvernement¹⁰⁹. Plus intéressantes, quatre lettres commentent au préfet les conditions d'application particulières d'une nouvelle loi ; une lettre du ministre des Finances du 19 octobre 1800 expliquant que son intention « est d'autoriser les

¹⁰² Ainsi, la lettre du ministre des Finances du 4 juin 1804 qui invite le préfet « à veiller à ce que les gardes forestiers soient exactement payés ». ADMM, 1 M 9, n°136.

¹⁰³ Lettre du conseiller d'État ayant les recettes et dépenses des communes au préfet de la Meurthe du 31 janvier 1802. ADMM, 1 M 8, n°84.

¹⁰⁴ Il reçoit du conseiller d'État ayant la recette et dépenses des communes une lettre qui fixe des détails pour l'exécution de la loi du 19 germinal an XI (9 avril 1803) concernant les droits de propriété et d'usage que les communes se sont fait adjuger dans les forêts nationales durant la Révolution. ADMM, 1 M 8, n°218.

¹⁰⁵ ADMM, 1 M 17, n°98, ... « la commune d'Antzelbourg [ce nom de commune ne figure pas dans le Dictionnaire national des communes, *op. cit.*] est autorisée à faire paître ses bestiaux dans les parties des forêts du gouvernement ».

¹⁰⁶ ADMM, 1 M 17, n°1214.

¹⁰⁷ Par exemple la lettre du ministre des Finances du 22 août 1800 qui consulte le préfet, « à l'effet de savoir si la compensation offerte par la régie des salines de 4 000 cordes de bois pour suppléer au 1/8^e accordé pour la consommation des habitants des communes voisines lui paraît suffisante ». ADMM, 1 M 5, n°64. Le traitement de la mesure instaurée par le décret des 12-16 juin 1793, qui prévoyait la distraction d'un huitième des bois affectés aux salines au profit des habitants n'est donc pas totalement réglé sept ans plus tard. Dans le même courrier du 22 août 1800, le ministre désire connaître, avant la délivrance des coupes affouagères de l'an IX, « quelles précautions on pourrait prendre pour assurer aux habitants ce dit avantage et ne pas nuire au trésor public ni aux besoins des salines ». À côté de l'affouage des salines, il s'agit aussi de régler l'affouage d'autres usines à feu, telles que les verreries : ADMM, 1 M 18, n°448, pour la verrerie de Soldalenthal ; Ibidem, n°948 pour celle de Saint-Quirin ; les six scieries installées dans les bois de Dabo, ADMM, 1 M 17, n°1051 ; etc.

¹⁰⁸ Les dispositions législatives transmises au préfet en matière de salines ne sont au nombre que de trois, dont l'une à propos des fabriques particulières de sel. Ainsi, le conseiller d'État directeur général de l'Administration des Droits Réunis attire l'attention du préfet sur les fabrications clandestines de sel, en le priant de « donner des instructions aux maires et adjoints des communes situées dans le voisinage des puits salés ou des réservoirs, magasins et conduites des salines impériales, sur les devoirs qu'ils ont à remplir à cet égard et sur les peines auxquelles ils s'exposent en favorisant la fraude au lieu de concourir à la réprimer ». Lettre du 18 juillet 1808. ADMM, 1 M 13, n°64.

¹⁰⁹ Lettre du ministre des Finances le 11 mai 1801, relative à la création d'un nouveau régime forestier en exécution de la loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801), ADMM, 1 M 6, n°191.

préfets et sous-préfets à se faire suppléer par les maires des lieux pour faire l'adjudication de coupes de bois nationaux, toutes les fois que la régie ne fera réquisition¹¹⁰ ». Ou bien encore celle du ministre de la Marine du 9 novembre 1811, prescrivant « des mesures pour assurer l'exécution de l'article 15 du décret du 15 avril 1811 concernant les bois de marine¹¹¹ ».

En sus de cette correspondance visant à préciser un point particulier d'un texte ou un avis ministériel, le préfet fait souvent l'objet de remontrances pour mauvaise application d'un texte. Ainsi, à six reprises, le préfet de la Meurthe reçoit une note l'invitant à reprendre les dispositions de la loi car celle-ci est mal appliquée¹¹². Enfin, il est invité à se référer à l'ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts de 1669, alors même que depuis plusieurs textes organiques ont été pris pour instaurer l'Administration et la Conservation des Forêts, en particulier¹¹³.

Concernant les infractions forestières commises dans les bois communaux, le préfet de la Meurthe reçoit un courrier du conseiller d'État chargé du 2^e arrondissement de la police, le 18 mai du 1805, lui précisant que son Excellence le sénateur ministre de l'Intérieur, « le charge de lui prescrire de prendre sans délai, tant auprès des agents forestiers en chef ou subalternes, qu'auprès des autorités locales et indépendamment les uns des autres, des informations précises sur l'Administration des Forêts impériales et communales dans son arrondissement, et dans le cas où il aurait connaissance de quelques délits des agents forestiers, de les faire interroger¹¹⁴ ». Il reçoit parfois des instructions précises l'invitant « à concourir avec les administrateurs généraux des forêts à l'exécution de l'arrêté des consuls du 18 de ce mois concernant la surveillance des arbres des grandes routes et de ceux des canaux¹¹⁵ ». Enfin, dernière correspondance retenue dans notre *corpus*, le préfet reçoit du ministre de l'intérieur des instructions concernant la mise en œuvre de la décision du Roi du 11 juillet 1814 qui accorde « une amnistie

¹¹⁰ ADMM, 1 M 6, n°33.

¹¹¹ ADMM, 1 M 16, n°1669.

¹¹² Le 6 septembre 1801, le ministre des Finances rappelle au préfet les dispositions de la loi du 29 septembre 1791 et celles précédentes sur les rapports qu'il doit entretenir avec le conservateur des forêts en exercice dans son département. Le titre de la lettre est poli, mais on sent tout de même une fermeté qui ne peut s'expliquer que par des libertés prises quant à l'application du texte sur la Conservation des forêts, ADMM, 1 M 6, n°274. Dans une autre correspondance du 23 janvier 1802, le ministre des Finances lui rappelle les règles de conduite qui doivent quant à présent être appliquées dans l'arrêté des consuls du 24 thermidor dernier (12 août 1801) relatif aux bois. ADMM, 1 M 7, n°87.

¹¹³ Lettres du 11 janvier 1801. ADMM, 1 M 6, n°81 : « demande au préfet de rapporter les dispositions de son arrêté en ce qui concerne l'enlèvement des faines et autres fruits sauvages et de se conformer au titre III2 de l'ordonnance de 1669 » ; Lettre du 24 décembre 1807. ADMM, 1 M 13, n°2 : « ... mettre à exécution les mesures indiquées dans l'ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669 ».

¹¹⁴ ADMM, 1 M 10, n°80. Nous avons également trouvé cinq autres lettres traitant explicitement des délits forestiers commis dans le département de la Meurthe. Cela ne reflète pas un calme en cette matière, mais plutôt l'effet de l'organisation de l'administration forestière : le préfet est certes le chef de l'administration locale, mais au niveau forestier, c'est le conservateur des forêts qui en a précisément la charge. Malheureusement, les archives de la 21^e conservation de la Meurthe ont disparu.

¹¹⁵ Lettre du ministre des finances du 30 messidor an (19 juillet 1802). ADMM, 1 M 7, n°172. Le préfet est en effet chargé par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) des questions de voirie. La surveillance des arbres bordant les grandes routes et les canaux entre donc dans ses attributions. De même, il reçoit instruction relative à l'exposition sur les marchés d'arbres forestiers enlevés furtivement dans les bois domaniaux. Cette compétence de police sur les bois volés lui est donnée par la lettre du ministre des finances du 20 août 1810. ADMM, 1 M 15, n°1019.

générale pour les délits forestiers commis¹¹⁶ ».

La correspondance fait enfin état d'encouragements et de félicitations, en particulier dans le domaine de la gestion des bois et des forêts. Ainsi, le préfet des Vosges écrit à son collègue de la Meurthe le 18 décembre 1801 « qu'en réponse à celle du 22 de ce mois qui lui transmettait un exemplaire de son arrêté du 26 vendémiaire dernier (18 octobre 1801) relatif aux mines, salines et usines à feu, lui écrit qu'il partage son opinion sur la nécessité des mesures qu'il a prises, se proposant d'en prendre de semblable dans les Vosges¹¹⁷ ». Enfin, remarquons cette lettre du ministre de la Marine et des Colonies, arrivée au bureau de la préfecture le 3 septembre 1803, qui approuve les dispositions de l'arrêté du préfet de la Meurthe relativement à la délivrance d'un nombre de hêtres suffisant à la fabrication des 6 000 avirons destinés au service de la flottille dans les ports d'Anvers et de Dunkerque¹¹⁸.

Entre 1789 et 1801, la politique forestière de la France est marquée par un bouleversement complet des structures administratives et juridiques, ce qui lui donne les bases de la modernité. La rupture n'est pas totale et beaucoup de choses restent peu ou prou en place, tant les hommes que les grands principes de l'administration, de la gestion des forêts et des salines. Les besoins sont toujours présents et il faut les satisfaire. Le Droit forestier est ainsi mis à mal par les *sursauts révolutionnaires*, entre volonté de rompre avec le passé et respect de la tradition. Le pragmatisme du législateur l'oblige à conserver les règles forestières, en les adaptant toutefois. Entre le décret des 15-29 septembre 1791 et l'an IX, la vie de la forêt française est tantôt menacée par l'anarchie, tantôt reprise en main fermement par le pouvoir. De plus, les impératifs de fourniture de bois pour la satisfaction des besoins des individus, pour la production industrielle des salines et pour les nécessités militaires mettent à mal les ressources forestières.

En 1801, la législation forestière et l'Administration de Forêts sont définitivement posées et organisées par la loi du 16 nivôse an IX (16 janvier 1801). Les institutions administratives et judiciaires changent, appliquant cependant des pratiques forestières héritées des règles multiséculaires établies aux XVII^e et XVIII^e siècles, aménagées toutefois en fonction des *impératifs du temps*. Sous le Consulat

¹¹⁶ Déclaration du Roi du 11 juillet 1814 qui accorde une amnistie pour les délits commis dans les forêts de l'État et dans celles des communes et des établissements publics. ADMM, 1 M 19, n°201. Cette mesure est inspirée par le changement de régime gouvernemental suite au départ de l'empereur pour l'île d'Elbe, après le Traité de Paris (30 mai 1814), entraînant la première abdication de l'Empereur.

¹¹⁷ ADMM, 1 M 7, n°65. De même, le préfet de la Moselle écrit le 24 décembre 1801, « qu'en réponse à son envoi du 22 dernier du mois (22 vendémiaire an X) et son envoi de l'arrêté qu'il a pris pour diminuer la consommation de bois et de détourner les grains d'un emploi étranger aux besoins de première nécessité, lui répond que sa sollicitude ne restera pas vaine ». ADMM, 1 M 7, n°66.

¹¹⁸ ADMM, 1 M 8, n°299.

et puis l'Empire, la forêt française retrouve protection et sérénité: mieux gérée, elle fournit tout le bois nécessaire tant aux besoins civils, que militaires ou industriels. Le pouvoir impérial lui permet également de demeurer une des principales richesses de la France, confiée aux soins de l'Administration des Forêts, relevant du ministre des Finances. Les règles fixées en janvier 1801, constituent les bases de la législation forestière moderne, codifiée définitivement en 1827.